JO Mali - Recueil des lois adoptées en 1988

Le présent recueil contient les lois suivantes :

- Loi n°88-01 du 28 mars 1988 portant création de l'Opération Aménagement et Productions Forestières
- Loi n°88-02 du 7 mars 1988 portant Statut des Notaires
- Loi n°88-03 du 7 mars 1988 portant Statut des Huissiers de Justice
- Loi n°88-06 du 21 mars 1988 portant ratification de l'ordonnance n°1987-07 du 5 juin 1987
- Loi n°88-07 du 21 mars 1988 portant ratification de l'ordonnance n°1987-08 du 5 juin 1987
- Loi n°88-08 du 28 mars 1988 portant ratification de l'ordonnance n°1987-09 du 8 juin 1987
- Loi n°88-09 du 28 mars 1988 portant ratification de l'ordonnance n°1987-10 du 19 juin 1987
- Loi n°88-10 du 28 mars 1988 portant ratification de l'ordonnance n°1987-11 du 6 juillet 1987
- Loi n°88-11 du 28 mars 1988 portant ratification de l'ordonnance n°1987-13 du 31 juillet 1987
- Loi n°88-12 du 28 mars 1988 portant ratification de l'ordonnance n°1987-14 du 31 juillet 1987
- Loi n°88-13 du 21 mars 1988 portant ratification de l'ordonnance n°1987-15 du 17 août 1987
- Loi n°88-14 du 28 mars 1988 portant autorisation d'approbation de la convention internationale contre l'apartheid dans les sports adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1985 à New York
- Loi n°88-15 du 21 mars 1988 portant autorisation d'adhésion de la Rép. du Mali à la convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire en date à Bruxelles du 18 juin 1961
- Loi n°88-16 du 28 mars 1988 portant autorisation d'approbation de l'avenant n°1 à la convention de Dakar du 25 octobre 1974 portant création de l'ASECNA relatif à l'adhésion de la Guinée Équatoriale à la dite Agence signé le 22 avril 1987 à Paris
- Loi n°88-17 du 21 mars 1988 portant ratification de l'ordonnance n°1987-16 du 14 septembre 1987
- Loi n°88-18 du 21 mars 1988 portant ratification de l'ordonnance n°1987-17 du 2 octobre 1987
- Loi n°88-19 du 21 mars 1988 portant ratification de l'ordonnance n°1987-18 du 15 octobre 1987
- Loi n°88-20 du 21 mars 1988 portant Révision Constitutionnelle
- Loi n°88-21 du 28 mars 1988 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Économique et Social
- Loi n°88-22 du 28 mars 1988 portant abrogation de l'ordonnance n°28 du 19 octobre 1960 et modifiant les articles 92, 129, AL3, 159AL et 465 de la loi n°1962-66 du 6 août 1962 portant Code de Procédure Pénale
- Loi n°88-23 du 21 mars 1988 abrogeant et remplaçant l'article 123 de la loi 79-19 du 26 décembre 1979 portant création et fonctionnement de la Cour Spéciale de Sûreté de l'État
- Loi n°88-24 du 28 mars 1988 portant autorisation d'approbation de la convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (UPT) signé le 7 mars 1987 à Amsha
- Loi n°88-25 du 28 mars 1988 portant autorisation d'approbation du protocole additionnel relatif à l'exécution de la 2è étape (droit de résidence) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé dans le cadre de la CEDEAO le 1er Juillet 1986 à Abuja
- Loi n°88-26 du 21 mars 1988 portant autorisation d'approbation du protocole additionnel portant code de conduite pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes le droit de résidence et d'établissement signé le 6 juillet 1985 à Lomé
 - Loi n°88-27 du 28 mars 1988 portant autorisation d'adhésion aux protocole additionnel I et II aux conventions de Genève de 1949 adopté le 8 Juin 1971 à Genève des conflits armés internationaux et non internationaux
- Loi n°88-28 du 21 mars 1988 autorisant l'approbation de l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération entre le Mali et le Maroc signé le 17 septembre 1987 à Rabat
- Loi n°88-32 du 13 février 1988 portant modification du Code Général des Impôts
- Loi n°88-33 du 13 février 1988 affectant d'un Privilège les Créances de la Banque de Développement du Mali
- Loi n°88-34 du 13 février 1988 autorisant l'ouverture du capital des Sociétés d'État et de Société d'Économie Mixte
- Loi n°88-36 du 5 avril 1988 complétant la loi n°1986-39 du 8 mars 1986 portant Code des Investissements
- Loi n°88-37 du 5 avril 1988 complétant la loi n°1987-27 régissant l'État Civil

- Loi n°88-39 du 5 avril 1988 portant réorganisation Judiciaire
- Loi n°88-41 du 21 mars 1988 portant autorisation d'approbation du Plan Quinquennal de Développement Économique et Social 1987-1991
- Loi n°88-46 du 5 avril 1988 portant règlement définitif du budget d'État 1984
- Loi n°88-48 du 27 février 1988 portant dissolution de la Société Nationale d'Entreprise des Travaux Publics (SONETRA)
- Loi nº88-49 du 27 février 1988 portant dissolution de l'Entreprise Malienne du Bois (EMAB)
- Loi n°88-50 du 27 février 1988 portant dissolution de la Librairie Populaire du Mali
- Loi n°88-51 du 27 février 1988 portant dissolution de l'Office Cinématographique du Mali (OCINAM)
- Loi n°88-52 du 27 février 1988 portant dissolution de l'Établissement de Crédit et d'Investissement pour le Bétail et la Viande (ECIBEV)
- Loi n°88-53 du 27 février 1988 portant dissolution de la Compagnie Malienne des Transports Routiers (CMTR)
- Loi n°88-54 du 27 février 1988 portant ouverture du capital des Sociétés et Entreprises d'État (BDM et CNAR)
- Loi n°88-55 du 21 mars 1988 portant répression des infractions imputables aux dirigeants sociaux des Sociétés d'État et EPIC
- Loi n°88-56 du 5 avril 1988 portant création de la Chambre d'Agriculture du Mali
- Loi n°88-57 du 5 avril 1988 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement
- Loi n°88-58 du 6 mai 1988 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°1959-40 du 28 mars 1959 relative à la Presse et aux Délits de Presse
- Loi n°88-61 du 5 avril 1988 portant agrément du renouvellement de la Convention Internationale du 11 janvier 1970
- Loi n°88-63 du 5 avril 1988 régissant la Profession de Producteurs de Spectacles
- Loi n°88-65 du 15 mars 1988 portant ouverture au budget de l'État d'un compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds de Développement Régional et Local »
- Loi n°88-66 du 26 décembre 1988 abrogeant la loi n°1983-02 du 18 janvier 1983 portant création des Services de la Présidence
- Loi n°88-68 du 26 décembre 1988 portant dissolution de la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX)

Liste des lois manquantes :

- Loi n°88-04 du 27 février 1988 portant institution de charge et Statut des Commissaires Priseurs
- Loi n°88-05 du 27 février 1988 portant Statut des Experts Judiciaires
- Loi n°88-29 du 21 mars 1988 portant création de l'Institut des Sciences Humaines
- Loi n°88-30 du 21 mars 1988 portant création du Carrefour des Jeunes de Bamako
- Loi n°88-31 du 28 mars 1988 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire
- Loi n°88-35 du 18 juin 1988 portant modification de la loi n°1962-67 du 9 août 1962 instituant un code de travail en République du Mali
- Loi n°88-38 du 5 avril 1988 portant institution des Tribunaux de Commerce
- Loi n°88-40 du 5 avril 1988 portant création de juridictions et fixation de ressort des Cours d'Appel
- Loi n°88-42 du 7 août 1988 portant modification de la loi n°1986-86 du 12 septembre 1986 portant Statut de la Magistrature
- Loi n°88-43 du 23 mars 1988 portant Statut du Barreau
- Loi n°88-44 du 23 mars 1988 portant Statut des Conseils Juridiques
- Loi n°88-45 du 6 mai 1988 portant institution de l'Ordre National de la Profession Vétérinaire
- Loi n°88-47 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières
- Loi n°88-59 du 5 avril 1988 portant autorisation d'approbation de l'accord entre le Mali et le Royaume du Maroc signé le 17 9-84 à Rabat
- Loi n°88-60 du 5 avril 1988 fixant la composition de la Haute Cour de Justice, les règles de son fonctionnement et de la procédure suivie devant elle
- Loi n°88-62 du 10 juin 1988 régissant le Mouvement Coopératif en République du Mali
- Loi n°88-64 du 15 mars 1988 portant modification du code général des impôts
- Loi n°88-67 du 26 décembre 1988 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 2 de la loi n°1982-36 du 20 mars 1982 (OPAM)

Secrétariat Général du Gouvernement A: chives - Kou ouba

Mmo SISSOKO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN DUT - UNE FOI

/ OI /)/° 88-01 /AN-RM
PORTANT CREATION DE L'OPERATION AMENAGEMENT ET
PRODUCTIONS FORESTHERES

L'ASSEMBLEE NATIONALE A L'ELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 25 JANVIER 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé des Ecux et l'orêts une opération de Développement Rural, dénomée Opération Aménagement et Productions Forestières (0.A.P.F.)

ARTICLE 2 : L'Opération Aménagement et Productions Forestières a pour mission :

- l'inventaire, la protection et la commercialisation des produits forestions ;
- la plantation artificielle d'essence de bois d'ocuvre, d'industrie et de chauffage ;
- la collecto et la commercialisation de fruits et autres produits secondaires provenant des plantations ;
- d'enémagement des forêts et de toutes propositions d'actions l'établissement des plans/concernant les différents aspects du Développement de la production forestière

ARTICLE 3: L'Opération d'Aménagement et Productions Forestières est dirigée par un Directe normé par décret pris en Consoil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Esus et Forêts.

ARTICLE 4: 1'Opération Aménagoment et Productions Forostières est financée par le Budget de 1'Etat les ressources extérieures et ses ressources propres.

ARTICLE 5: L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Opération sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

KOULOUBA, 10 28 MARS 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Alex, CANARA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALT

SECRETARIAT GENERAL DU COUVERNESSINT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

// OI No 38-62/34-72: -Portant Statut des Notaires

L'ASSEMBLE MITIONALE a délibéré et adopté en ma séance du 25 Janvier 1988 LE PRESIDENT DE LA REFUGLIQUE promulgue la loi dont la tenour suit :

CERPITED THE TEPOSITIONS CHARALLES

ARTICIE 1ER: Il est créé sur leterritoire de la République du Mati un Notariat et un Ordro des Notaires.

ARTICIE 2: Le Notariat est assuré par dec Notaires titulaires d'un Office et par des Graffiers Notaires établis près les Tribumaux de Promière Instance et les Justices de Paix à Compétence Stendue et il n'a pas été créé d'Office notarial.

ARTICLE 3: les notaires sont des Officiers Publics institués à vie pour assemer un service public de la preuve.

pris en Conseil.des. s

ANTICLE 4: Les. créations et suppressions d'offices sont fixés per me en conseil.des. s

sition du Ministre chargé de la justice.

Toutofois, la fonction rotantale est exercée d'office dans toute ville où il n'existe pas de notaire d'ulaire, par le Groffier en chef près la juridiction d'instance du ressort,

ATTICLE 5: Chaque notaire est compétent dans l'éter me du ressort du tribunal d'instance de son siège.

Par dérogation à ce principe, un n taire titulaire peut, sur réquisition expresse des parties, instrumenter dans une ville non pourvue d'office notames.

ANTICLE 5: Les notaires reçoivent tous les actes et contrets surquels les parties doivent ou voulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses, expéditions et entreits.

ARTICIE 7: Une parte professionnelle est délivrée au notaire par le Ministre chargé de la Justice.

CHAPTED II. YERCIGE DE LA PROPESSION

SECTIO I DU STACE

ARTICLE 8 : Lor candidate admis au stage d'accession au notariat portent le litre l'aspirant notaire.

- ARTICLE 9 : Le postulant à la qualité d'aspirant notaire doi :
- être titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (section sciences juridiques) ou d'un diplôme national ou étranger règlementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent
- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité :
 - jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité.
- être âgé de 21 ans au moins sauf dispense accordée par le Ministre chargé de la Justice.
- ARTICLE 10 : Un arrêté du Ministre chargé de la justice fixe l'organisation et le programme de concours de recrutement des aspirants notaires. après avis consultatif de l'ordre des notaires
- ARTICLE 11: Le Ministre de la Justice détermine le nombre de places mises au concours, après consultatif avis/de l'ordre des notaires.
- ARTICLE 12 : Les candidats admis au concours sont nommés aspitants notaires, par arrêté du Ministre chargé de la Justice.
- ARTICIE 13 : La formation professionnelle des aspirants est assurée au sein de l'Institut
 National de Formation Judiciaire.
- Elle est sanctionnée par le Certificat d'Aptitude à la Profession Notariale.

Elle dure deux ans et comporte un enseignement théorique d'une année et une formation pratique d'une année dans l'étude d'un notaire désigné par l'Ordre des Notaires.

Sont dispensés de l'enseignement théorique les titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur de spécialité notariale, les magistrats de l'ordre judiciaire compant au moins 10 ans d'ancienneté, les personnes titulaires d'un doctorat en droit, les avocats et les conseils jurisiques.

SECTION II : DE LA NOMINATION

- ARTICLE 14 : Le notaire est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice.
- ARTICLE 15 : Seuls sont nommés notaires les titulaires du certificat d'aptitude à la Profession Notariale ou d'un titre équivalent reconnu par l'Ordre des Notaires.
- ARTICLE 16 : Le bénéficiaire d'un office notarial devra à son prédécesseur une indemnité dont le montant est arbitré par une commission composée de :
 - un représentant du Ministre chargé de la Justice
 - un représentant du Ministre chargé des Finances
 - un représentant de l'Ordre des Notaires.
- Il sera temu compte de la clientèle, du droit au bail et des investissements réalisés.

SECTION III : D 3 DEVOIRS

- ARTICLE 17 : Les notaires sont temms de prêter leur Ministère lorsqu'ils en sont régulièrement requis.
- ARTICLE 18: Chaque notaire doit résider dans le lieu qui lui est fixé par le décret qui l'a nommé.

 Il ne pourre s'absenter que sur autorisation du Ministre chargé de la justice à peine de sanction.
- ARTICLE 19: Tout notaire doit, dans les trois mois de sa nomination prêter devant la Cour d'Appel ou le Tribunal de Première Instance, ou la Justice de Paix à Compétence Etendue selon le cas, le serment de remplir ses fonctions avec axactitude et probité".
- ARTICLE 20 : la prestation de serment est subordonnée à la présentation de l'ampliation du décret de nomination et de la quittance de versement ci-après définies.

La notaire est tenu de déposer ses signatures et paraphes apsès serment au greffe de la juridiction et partout où besoin sera.

SECTION IV . DES INVERDICTIONS ET DES INCOMPATIBILITIES

ARTICLE 21: Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort à paine de suspension pendant trois mois, d'être desi tué cas de récidive et tous dommages et intérêts sauf exception prévue à l'article 5 précédent.

A l'exception des dispositions visées à l'article 4 de la présente loi les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juges, de procureurs, de substituts, d'avocats, de graffiers, d'huissiers ainsi qu'avec toutes fonctions publiques rémunérées.

Routefois, le notaire peut, à titre subsidiaire, dispenser dans des établissements de formations des enseignements correspondant à sa spécialité.

- ARTICLE 22: Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées directement ou indirectement:
- 1°)- de se livrer à toute spéculation de bourse ou de commerce, banque, escompte et courtage
- 2°)- de s miscer dans l'administration d'une société ou entreprise commerciale ou industrielle
- 3°)- de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la vente des immeubles, à la cession des créances, droits successoraux, actions ou parts sociales et autres droits incorporels
- 4°)- de prendre intérêt dans toute affaire pour laquelle ils prêtent leur Ministère 5°)- de placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçu, même à condition d'en servir intérêt
 - 6°) de recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt
- 7°)- de se constituer garants ou cautions à quelque titre que ce soit des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé

- 8°)- de servir de prête-nom en aucune circemstance même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus
- 9°)- d'employer, nême temporairement les sommes et valeurs dont ils sont détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne sermient pas destinées
- 10°)- de faire signer des billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc.

CHAPTER III : DE L'ASSOCIATION , DE LA SUBSTITUTION ET DE LA SUPPLEANCE

SECTION I : DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 23: L'association entre notaire set autorisée. Elle est obligatoirement constatée par acte notarié. Une expédition du contrat et le cas échéant des contrats modificatifs est déposée au parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel et aux greffes des autres juridictions et à leurs parquets.

Les notaires associés demeurent indivisiblement responsables vis-à-vis des clients de l'association.

Le contrat d'association devra disposer que les droits de chacun des associés lui sont personnels et sont incessibles.

SECTION II : DE LA SUBSTITUTION

article 24: La substitution est le remplacement d'un notaire par un de ses confrères pour la réception d'un acte ou la délivrance d'une expédition ou d'un extrait.

Le notaire qui remplace momentanément son confrère s'appelle NOTAIRE SUBSTITUANT at le notaire remplacé s'appelle NOTAIRE SUBSTITUE.

Le notaire substituant doit obligatoirement avoir le droit d'instrumenter dans le ressort de compétence du notaire substitué.

La substitution peut avoir lieu pour toutes sortes d'actes seuf ceux pour lesquels le notaire qui désirerait se faire substituer aurait commission de justice.

Un titre exécutoirs ne peut être délivré par un notaire substituant. Ses actes reçus par substitution doivent figurer au repertoire des notaires

substituant et substitué.

SECTION III : DE LA SUPPLEANCE

ARTILLE 25: La suppléance est la gestion de l'Office pendant une certaine période par un autre officier public alors que le titulaire est soit en vacances, soit dans l'impossibilité de le gérer pour cause de longue maladie ou de décès.

ARTICIE 26: La nomination du Notaire Suppléant a lieu par arrêté motivé du Ministre chargé de la Justice sur proposition de l'Ordre des Notaires.

Le Notaire Suppléant peut être soit un notaire en exercice, quelles que soient les compétences territoriales, soit un greffier notaire soit un ancien notaire ayant cessé ses fonctions depuis moins de cinq ans ou soit encore un clerc titulaire du certificat

d'aptitude aux fonctions de notaire et qui travaille dans l'office géré.

ARTICLE 27 : La durée de la suppléance doit être fixée par l'arrêté nommant le suppléant.

Le suppléant assure sous sa responsabilité la gestion de l'Office dès sa désignation (ou sa prestation de serment s'il n'est pas en exercice).

Les produits de l'Etude sont partagés à la convenance des parties intéressées.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET ADMINISTRATION SECTION I : DE L'ORDRE DES NOTAIRES

ARTICIE 28: L'Ordre des Notaires est composé de tous les notaires de la République.

ARTICIE 29: Les membres de l'Ordre désignent parmi eux un Président, un Syndicat et un Trésorier, établissent un règlement de la Compagnie qui est soumis à l'approbation du Ministre chargé de la justice.

ARTICLE 30 : L'Ordre des Notaires :

- 1°)- promonoe et propose des mesures disciplinaires
- 2°)- prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre notaires tranche ces litiges par des décisions exécutoires susceptibles de recours devant la juridiction administrative
- 3°)- examine toutes réclamations de la part des tiers contre les notaires dans l'exercice de leurs fonctions, et à défaut d'arrangement amiable, saisit le Tribunal compétent.
- 4°)- vérifie la tenue des comptabilités, constate et sanctionne les irrégularités s'il en existe, ou propose des sanctions disciplinaires selon la gravité de la faute
- 5°)- donne son avis en matière de création, transfert ou suppression de charge et sur les actions en dommages et intérêts dirigées contre les notaires ainsi que les difficultés qui peuvent surgir à propos des émoluments reclamés par les notaires
- 6°)- accorde les certificats de moralité en cas de nomination des notaires honoraires

SECTION II : DE LA DISCIPLINE

- ARTICLE 31: En toutes circonstances, même en déhors de leur ministère les notaires doivent faire preuve de la dignité et de la délicatesse que leur impose la profession. Dans los relations entre eux et dans celles avec le public, ils doivent faire preuve d'égards et de courtoisie.
- ARTICLE 32: Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un notaire, même se rapportant à des faits extra-professionnels donne lieu à sanction disciplinaire.

ARTICLE 33 : Les notaires doivent avoir, même dans leur vie privée, un comportement et une attitude correcte.

ARTICLE 34: La dignité imposé au notaire, lui défend de passer ou de rédiger des actes dans les hôtels, cafés ou autres lieux publics sauf les cas d'urgence et de force majoure.

ARTICLE 35: Les peines disciplinaires sont :

- 1°)- le rappel à l'ordre
- 2°)- la réprimande
- 3°)- la défense de récidive
- 4°)- l'interdiction temporaire qui ne peut excéder 12 mois
- 5°)- la destitution.

Le rappel à l'ordre est appliqué par le Président de l'Ordre des Notaires. La réprimande est prononcée par l'Ordre réuni en assemblée plénière.

Les autres sont prononcées par la Cour d'Appel saisie soit par l'Ordre des Notaires, soit par le Ministre chargé de la Justice.

L'arrêté de la Cour portant sanction est notifié au Ministre chargé de la Justice pour ce qui lui appartiendra.

ARTICLE 36 : La décision prend effet à compter de la date de notification au notaire intéressé et est susceptible de recours devant la Cour Suprême dans un délai de 2 mois.

SECTION III : DE LA SURVEILLANCE

ARTICIE 37: Nonobstant le droit de contrôle de l'Administration des Domaines prévu par le Code Général des Impôts, les notaires sont soumis à la surveillance des chefs de juridiction et du Ministre chargé de la justice.

ARTICLE 38: Les Procureurs de la République et les juges de Paix à Compétence Etendue selon les cas ont un pouvoir permanent de contrôle sur les off: es des notaires et les greffes-notariat dans l'étendue de leur compétence territoriale.

Le Ministre chargé de la Justice peut, à tout moment désigner tel magistrat de son choix pour une mission d'inspection commernant un ou plusieurs offices.

ARTICIE 39: Tout notaire est temu de garantir sa responsabilité civile à l'égard de la clientèle par la souscription d'une assurance dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Justice.

Il doit en outre verser un cautionnement en espèces de 100.000 Francs. Ce cautionnement est destiné à garantir le paiement des amendes susceptibles d'être encourues pour faute commise par le notaire dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 40 : Le cautionnement doit être versé avant l'installation et le récépissé doit être annexé au dossier présenté à la Cour ou au Tribunal pour la prestation de serment.

..../.....

SECTION V : DE LA CAISSE DE CARANTIE

ARTICLE 41: Outre la garantie d'assurance, les notaires doivent instituer entre eux une caisse de garantie supplémentaire pour assurer la pleine couverture des risques professionnels de tous genres.

Cette caisse est gérée par l'Ordre des Notaires.

Les modalités de fonctionnement de la caisse de garantie feront l'objet d'un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du Ministre chargé de la Justice.

CHAPITRE V : DE LA PRATIQUE NOTARIALE SECTION I : DES ACTES NOTATELES

ARTICLE 42 : Tout acte notarié fait foi en justice et est exécutoire sur toute l'étendue de la République.

ARTICIE 43: Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par une disposition expresse de l'arrêt de renvoi prononcé par la chambre d'arcusation; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les Tribunaux saisis peuvent suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte argué de faux.

ARTICLE 44: Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent Ne sont compris dans cette disposition, les actes de souscription des testaments mystiques, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de loyer, de salaire, arrérages de pension, ventes et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevets.

ARTICIE 45 : Le droit de délivrer des grosses et expéditions n'appartient qu'au notaire possesseur de la minute, néanmoins, tout notaire délivrera copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

ARTICLE 46: Les notaires ne peuvent se déssaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils doivent en dresser et signer une "COPIE FIGUREE" qui, après avoir été certifiée par le Président du Tribunal de Première Instance et par le Procureur Général ou le Procureur de la République de leur résidence sera substituée à la minute dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

ARTICLE 47 Les notaires ne peuvent également, sans l'ordonnance du Président du Trimunal de Première Instance de leur résidence, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct héritiers ou ayants-droit à peine d'une amende et en cas de récidive de suspensaion de fonctions pendant trois mois sauf, néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.

ARTICLE 48: En cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par le notaire dépositaire de l'acte.

ARTICLE 49: Les grosses seules sont délitrées en forme exécutoire, elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que le jugements des tribunaux.

Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées il ne peut lui en être délivré d'autre à peine de sanction contre le notaire sans ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance de sa résidence, laquelle demeurera jointe à la minute.

ARTICIE 50 : Chaque notaire est temu d'avoir un cachet du sceau particulier portant ses noms, prénoms, qualité et résidence et d'après le mode prévu par la loi.

Les grosses et expéditions des actes portent l'empreinte de ce sceau à chaque rôle. Il est apposé également sur les brevets.

ARTICLE 51 : Les actes notariés ne sont légalisés qu'autant qu'il y a lieu de les produire devant les autorités étrangères et, sauf conventions internationales contraires.

ARTICIE 52 : Sont obligatoirement notariés :

- les libéralités
- les contrats de mariage -
- les actes constitutifs ou translatifs de droits réels immobiliers
- les baux à usage commercial, industriel et professionnel

Les actes de sociétés à but lucratif doivent être authentifiés par devant notaire.

SECTION II : DES PERSONNES POUVANT INTERVENIR DANS LES ACTES NOTAIR LES

Paragraphe I : Du Notaire

ARTICLE 53: Lorsque les parties savent ou peuvent signer, l'acte peut en principe être reçu par un seul notaire, mais néanmoins deux notaires ou un plus grand nombre peuvent concourir à la rédaction d'un même acte quand les diverses parties intéressées ont chacun leur notaire.

ARTICLE 54: Quand plusieurs notaires concourent à la rédaction d'un même acte le notaire en premier a la charge de rédiger l'acte et d'en conserver la minute.

Les autres partagent avec lui les émoluments de la minute par parts égales.

- ARTICLE 59 : Doivent à peine de mullité être reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins instrumentaires, les actes suivants :
 - 10- les testaments authentiques et mystiques
 - 2°- les donations entre vifs ou donations entre époux, autres que celles inscrites dans un contrat de mariage
 - 3°- les donnations-partage d'ascendants et testament-partage
 - 4°- les acceptations de donation, revocations de testament ou de donation
 - 5°- les procurations ou autorisations pour consentir ces actes.

Pour ces actes, la présence réelle de Notaire en second ou des temoins instrumentaires n'est exigé qu'au moment de la lecture et de la signature des actes.

ARTICLE 56: Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement sont parties, ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur.

ARTICLE 57: L'acte dans lequel est partie un parent ou allié du notaire au degré prohibé est nul comme acte authertique, mais il peut valoir comme acte sous seing-privé s'il est signé par toutes les parties.

Siét'est le notaire lui-même qui est partie ou intéressé soit personnellement soit par prète-nom, la nullité est absolue et l'acte ne vaut même pas comme acte sous seing-privé.

ARTICLE 58 : Deux notaires, parents ou alliés entre eux au degré prohibé ne peuvent concourir au même acte.

Les parants, alliés soit du notaire, soit des parties contractantes au degré prohibé, leur clerc et leurs secrétaires, ne peuvent être témoins.

Paragraphe II : Des parties à l'acte

ARTICLE 59: Les actes des notaires doivent contenir les noms, prénoms, qualité et demeurem des parties à peine d'amende contre le notaire contrevenant.

Par qualité il y a lieu d'entendre ici "profession" lorsque l'une des parties est sans profession on l'indique.

ARTICLE 60: Les parties peuvent se faire représenter aux actes par des mandataires tenant leurs pouvoirs de procuration établies en minute ou en brevet et même par acte sous seing-privé pour les actes qui ne sont pas solennels.

ARTICLE 61: Lorsque les parties ou l'une d'elles ne comprennent pas la langue officielle, soit parce qu'elles ne parlent qu'une langue nationale soit parce qu'elles parlent une langue étrangère, leurs volontés manifestées dans leur langue maternelle, doivent être traduites et expliquées dans la langue officielle du Mali.

Si le notaire qui reçoit l'acte ne comprend pas la langue nationale ou la langue étrangère, la partie qui ne comprend pas la langue officielle doit sous peine de nullité de l'acte être assisté d'un interprète nommé par les parties ou à défaut d'entente, désigné par le Président du Tribunal de Première Instance de la résidence du notaire.

Paragraphe III : Des témoins

ARTICLE 62 : Certains actes sont établis avec le concours de témoins instrumentaires ou certificateurs.

Le témoin instrumentaire est appelé à l'acte pour satisfaire au voeu de la loi.

Il doit être de nationalité malienne, majeur, savoir signer et jouir de ses droits civils.

Il peut être de l'un ou de l'autre sexe sans toutefois que le mari et la femme puissent être témoins dans le même acte. Les témoins certificateurs sont les personnes qui attestent l'identité des parties lorsque cette identité n'est pas connue du notaire.

Lorsque les parties ne savent ou ne peuvent signer le notaire doit faire mention de leur déclaration à cet égard à la fin de l'acte, y faire apposer les empreintes de leur index gauche et signer. En cas d'infirmité, il en sera fait mention dans l'acte, le tout à peine de nullité de l'acte.

SECTION III : DES ACTES EN MINUTE ET DES ACTES EN BREVET DES COPIES

ARTICLE 63 : Les actes notariés sont établis en minute ou en brevet selon les distinctions oi-après :

Quand un acte est reçu en brevet l'original est remis à l'intéressé, mais quand il est dressé en minute, il doit obligatoirement rester en la possession du notaire, sauf à celui-ci d'en délivrer aux intéressés les copies qui pourront leur être nécessaires et qui sont ci-après :

- expéditions qui rappellent littéralement et intégralement le texte de la minute
- grosses qui sont des expéditions avec formule exécutoire, et extraite qui contiennent la relation littérale ou par analyse de quelques unes des dispositions de l'acte

Les extraits sont appelés :

- extrait littéral dans le premier cas
- extrait analytique dans le deuxième cas.

SECTION IV : DES EMOLUMENTS

ARTICLE 64 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les tarifs des émoluments des notaires.

CHAPITRE VI : CONTROLE DES ACTIVITES DU NOTAIRE

ARTICLE 65: L'office notarial est inviolable. Son accès est soumis à une autorisation écrite du Procureur Général.

L'office notarial est une entreprise à caractère civil et comme telle astreinte à tenir une comptabilité.

ARTICLE 66 : Le notaire ne peut conserver pendant plus d'une année les sommes détenues pour le compte d'un tiers à un titre quelousque.

Toute somme qui n'aura pas été remise aux ayants-droit à l'expiration de ce délai, sera versée par le notaire à la caisse des dépôts et consignations.

Néanmoins sur la demande écrite des parties, le délai pourra être prorogé d'une même durée. La demande doit être adressée au notaire dans le mois précédant l'expiration du délai initial.

Les obligations sus-énoncées ne s'appliquent pas aux sommes versées au notaire à titre provisionnel sur frais d'actes à intervenir.

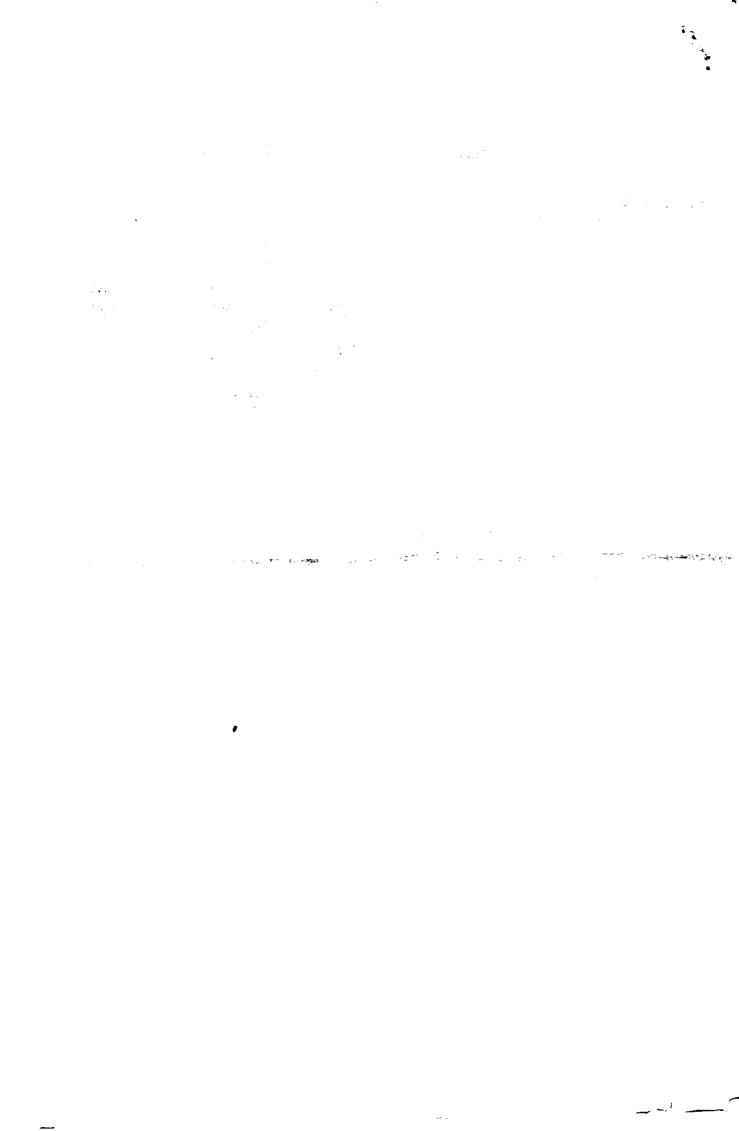
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 67 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n°79-16/CMLN du 17 Mars 1979 fixant le statut des notaires.

KOULOUBA, LE 7 MARS 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

GENERAL MOUSSA TRAORE.-



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL DU COUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

// OI Nº 88-03 /AN-RM
PORTANT STATUT DES HUISSIERS DE JUSTICE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 25-1-88 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TEMEUR SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS CENTRALES

ARTICIE JER : Il est créé un service des huissiers assuré par des huissiers titulaires de charge, par des fenctionnaires huissiers ou par des huissiers ad'hoc.

Le service des huissiers de justice comporte au maine une charge au sièce de chaque tribunal de première instance et chaque justice de paix.

Le Ministre chargé de la justice peut, en déhors du siège des tribunaux de première instance, désigner par arrêté des fonctionnaires huissiers dont il fixe la résidence.

ARTICIE 2: Les huissiers de justice sont des officiers ministériels qui ont seuls qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les natifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et ramené à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.

Les huissiers de justice peuvent en outre procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances et, dans les lieux où il n'est pas établi de commissaires-priseurs, aux prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers corporels. Ils peuvent être commis par justice pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter, ils peuvent également procéder à des constatations de même nature à la requête de particuliers.

Les huissiers-audienciers assurent le service personnel près les cours et tribunaux.

Les huissiers tiennent de leurs fonctions le droit de requérir l'assistance de la force publique.

ARTICIE 3: Les huissiers titulaires n'ont pas le droit de présenter de successeurs.

Les actes et conventions relatifs à des cessions d'office ou de clientèle sont muls.

Les huissiers contractants encourent la destitution.

•••••/•••••

ARTICIE 4 : Les huissiers de justice titulaire de charge persent se faire suppléer dans l'exercice de leurs fonctions par des agents assermentés appelés clercs.

Les clercs agissent sous la responsabilité des huissiers titulaires de charge.

- ARTICLE 5 : les actes des huissiers et ceux des relercs font foi jusqu'à inscription de faux.
- ARTICIE 6: Les mullités des exploits d'huissier mont facultatives pour le juge, sauf dérogation expresse.

ARTICIE 7 : Les huissiers sont tenus d'observer la procédure de taxation et d'exigibilité des droits et émoluments en vigueur.

Les contestations relatives à l'application des textes sur les émoluments des huissiers relèvent des tribunaux de droit commun compétents.

ARTICIE 8 : Les huissiers sont protégés par les lois et règlements dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La même protection s'étend à tous les agents qui, à quelque titre que ce soit, remplissent lesdites fonctions.

ARTICIE 9 : Les huissiers titulaires, les fonctionnaires huissiers et les clercs prêtent devant le tribunal de leur résidence, le serment dont la teneur suit :

"Je jure de me conformer aux lois, décrets, arrêtés et autres règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité ".

ARTICIE 10: Les huistiers titulaires ne peuvent s'absenter du territoire de la République sans un congé accordé par le Ministre chargé de la justice qui en fixe la durée, après avis du procureur général près la Cour d'Appel.

Le congé ne peut dépasser une année. A l'expiration de ce délai et sauf empêchement dû à un cas de force majeure, ou toute excuse légitime, les huisiiers intéressés sont considé-\$ rés comme démissionnaires.

ARTICLE 11: Pendant la durée de l'absence pour congé régalier ou pour toute raison légitime le titulaire est normalement remplacé par un clerc assermenté qui justifie au moins de dy années de cléricature.

A défaut de cleros assermentés, la chambre nationale des huissiers prévue à l'article 22 ci-après désigne un huissier titulaire pour assurer l'intérim.

ARTICLE 12: En cas de décès ou de démission d'un huissier titulaire et, d'une manière générale en cas de vacance d'une étude d'huissier, il est procédé, aussitôt, à l'inventaire des dossiers et pièces existants, à la requête du Ministère public.

Les dossiers sont déposés avec l'inventaire au greffe du tribunal. Copie de l'inventaire est transmise au Ministre chargé de la justice par la voie hiérarchique.

CHAPITRE II : DU STAGE ET DE LA NOMINATION

concours

L'admission au stage d'accession à la charge d'huissier s'effectue par voie de /

MRTICIE 13: Les candidats admis au stage d'accession à la charge d'huissier portent le titre

'huissiers stagiaires.

..../.....

ARTICLE 14 : Le postulant à la qualité d'huissier stagiaire doit |

- être titulaire de brevet de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) (Section Justice et travail) ou d'un diplôme national ou étranger règlementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent ou supérieur
 - être de nationalité malienne du ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité -
 - jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité
 - être âgé de 21 ans au moins sauf dispense accorde par le Ministre chargé de la justice.
- ARTICLE 15: Un arrêté du Ministre chargé de la justice fixe l'organisation et le programme du concours de recrutement des huissiers stagiaires, après avis c onsultatif de la chambre nationale des huissiers prévue à l'article 23 de la présente loi.
- Le ministre de la Justice determine le nombre de places mises au concours après avis consultatif de la chambre ne conale des huissiers.

ARTICIE 18: La formation professionnelle des huissiers stagiaires est assuré au sein de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ). Elle est sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession d'huissier.

Elle dure deux ans et comporte un enseignement théorique d'une année et une formation pratique d'une année dans l'étude d'un huissier désigné par la chambre nationale des huissiers.

SECTION II - IA NOMINATION."

ARTICLE 19 : Les huissiers titulaires sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

`RTICLE 20 : Seuls sont nommés huissiers, les titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'huissier ou d'un titre équivalent reconnu par la chambre nationale des huissiers

ARTICIE 21: Les fonctionnaires-huissiers sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la justice sur proposition du procureur de la République ou du juge de paix à compétence étendue, après avis du procureur général près la Cour d'Appel.

ARTICIE 22 : Les huissiers ad'hoc sont désignés par le président du tribunal en cas d'absence ou d'empêchement momentané des huissiers établis au siège de la juridiction , et si les circonstances l'exigent.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE

ARTICIE 23: Il est créé auprès du Ministre chargé de la Justice une Chambre Nationale des nuissiers dont le siège est à Bamako et une chambre régionale dans chaque ressort de Cour l'Appel.

ARTICLE 24: la chambre nationale et la chambre régionale sont des établissements d'utilité publique.

ARTICIE 25: la chambre nationale représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics. Elle prévient ou concilie tous différends d'ordre professionnel ou entre huissiers ne relevant pas de la même chambre régionale. Elle tranche ces litiges par des décisions susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente. Elle organise et règle le budget de toutes les oeuvres sociales intéressant les huissiers. Elle donne son avis sur le intérieur des chambres régionales.

Elle donne son avis chaque fois qu'il est requis par le Ministre chargé de la justice sur les questions professionnelles rentrant dans ses attributions.

Elle se prononce selon le cas sur l'application aux huissiers de mesures disciplinàires.

Elle est chargée d'examiner toute réclamation de la part des tiers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leur fonction et de vérifier la tenue de la comptabilité dans les études, de gérer les biens de la chambre et de recouvrer les cotisations.

ARTICIE 26 : la chambre nationale établit son règlement intérieur soumis à l'approbation du Ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 27 : Le chambre nationale des huissiers est dirigée par un bureau comprenant au moins :

- 1 Président ·
- 🚅 ou pluciours secrétaires ;
- 1 Trésorier :
- 2 Commissaires aux comptes au moins

Le nombre de membres du bureau est proportionnel au nombre des huissiers. La désignation des membres du bureau doit s'effectuer conformément au tableau suivant :

- jusqu'à 30 : 5 membres
- de 31 à 50 : 7 membres
- de 51 à 100 : 9 membres
- de 10î et au-dessus : 11 membres.

article 28 : Le bureau est élu pour 3 ans, il est réeligible.

Il se réunit au moins une fois par an à Bamako sur convication de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

ARTICLE 29: Le bureau peut convoquer l'ensemble des huissiers en assemblée générale lorsque les circonstances l'exigent.

ARTICIE 30 : La chambre régionale est composée des huissiers de justice du ressort de la Cour 'Appel.

ARTICLE 31: A l'instar de la chambre nationale, la chambre régionale prévient ou concilie tous différends d'ordre professionnel entre huissiers régionaux. Elle tranche ces litiges suivant é isions susceptibles de recours dovant la chambre nationale. Elle esr chargée d'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de

leurs professions. Elle établit son règlement intérieur, vérifie la temme de la comptabilité des huissiers et gère les biens de la chambre.

ARTICLE 32 : La chambre régionale est dirigée par un bureau comprenant au moins 5 membres dont un président, un secrétaire et un trésorier.

ARTICIE 33: Les membres du bureau de la chambre régionale sont élus pour 3 ans dans les conditions fixées par l'article 27 du présent statut. Le bureau se réunit au moins une fois par an à la demande de son président ou la majorité de ses membres.

ARTICLE 34 : Les procès-verbaux de réunion du bureau de la chambre régionale sont soumis à de l'appréciation la chambre nationale.

ARTICLE 35: la chambre régionale peut faire toutes suggestions utiles à la chambre nationale dans l'intérêt de la profession.

CHAPITRE IV : DE L'ASSURANCE

REFICIE 36 :L'huissier titulaire est temu de justifier d'ine police d'assurance individuelle d'une police d'assurance professionnelle.

Il ne prête serment que sur présentation des attestations d'assurance sus-indiquéte.

Les fonctionnaires-huissiers et les huissiers ad'hoc sont dispensés de la justification de l'assurance.

CHAPITRE V: GROUPEMENT ET ASSOCIATIONS

PITCLE 37: Les huissiers de justice résidant dans manife commune peuvent établir entre eux os groupements ou associations.

Le groupement est la centralisation dans lass names locaux de deux ou plugieurs offices ou services dépendant de ceux-ci dont les titulaires conservent leurs propres activités t leur indépendance. Le groupement a pour objet de faciliter l'exécution du travail et de éduire les frais d'exploitation.

L'association est la réunion de doux ou plisieurs huissiers de justice qui conservent ou non leur propre office mais mettent en commun toutes leurs activités.

PETCLE 38: Une seule association de deux membres peut être constituée dans les communes où seident quatre huissiers de justice.

ANTICLE 39: Tout groupement ou association doit être autorisé par le Ministre chargé de la justice sur proposition de la convention intervenue entre les parties après avis de la chambre nationale.

ARTICIE 4D : Le contrat d'association détermine la part de chacun dans le produit des offices et fixe les indemnités éventuelles à la charge des contractants.

ARTICIE 41: Le contrat peut être modifié pendant la durée de l'association selon les mêmes règles.

ARPICLE 42: Les intéressés doivent transmettre au Ministre chargé de la justice, un exemplaire du contrat mettant fin à laur association.

ARTICLE 43 : Chaque huissier de justice reste disciplinairement et pénalement responsable des fautes qu'il a commisse dans l'accomplissement de son ministère, l'association étant civilement responsable.

ARTICIE 44: En cas de difficultés entre les associés, nées de l'exécution du contrat ou de la dissolution de l'association, la juridiction civile ne peut être saisie que si la chambre nationale n'a pu concilier les parties.

ARTICIE 45: Lorsque deux ou plusieurs huissiers de justice forment une association, leur qualité d'associés doit figurer dans tous les actes. Elle est également mentionnée dans leurs correspondances sur toute plaque, affiche ou marque extérieure signalant leur qualité au public, ainsi que sur la liste des huissiers de la communauté.

CHAPTERE VI : DES ATTERIBUTIONS ET DES DEVOIRS

SECTION I: DES HUISSIERS TITULAIRES

ARTICIE 46: Les huissiers prêtent leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis .

Les parties, le ministère public, sous réserve des prohibitions et exceptions prévues pa(es textes en vigueur.

ARTICLE 47: Tout refus d'instrumenter, tout retard injustifié dans l'exécution portant préjudice, peut entraîner une sanction disciplinaire indépendament de l'action en réparation de la partie lésée.

AFTICIE 48: Les huissiers ne peuvent institumenter pour eux-mêmes ni pour leurs parents et alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au 4è degré, à peine de dommages-intérêts envers les parties et sans préjudice des sanctions disciplinaires.

ARTICIE 49 : Les huissiers ne pouvent prétendre qu'aux droits fixés par les textes relatifs aux émoluments des huissiers.

Il leur est interdit pour quelque cause que ce soit, de reclamer toute somme supérieure à celle homologuée, sous peine de restitution des droits indüment perçus et s'il y a lieu de dommages-intérêts et de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 50: Les huissiers ne peuvent se rendre concessionnaires d'actions et de droits litigieux de la compétence des tribunaux auprès desquels ils exercent.

Il leur est interdit d'accepter toute gérence d'affaires industrielles ou commerciales, de faire un commerce, même par porsonne interposée.

ARTICLE 51: Les huissiers doivent faire consigner par les parties le montant des frais d'enregistrement et du coût des actes. Ils sont terms de délivrer récépissé des sommes reques.

ARTICIE 52 : L'huissier ou son clero qui, en toute natière ne remettre pas lui-même à personne ou à domicile les exploits ou les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier encourre la censure avec reprimende cana préjudice les dominges-intérêts.

ARTICLE 53: Les copies des jugaments, arrôts, de toutes autres pièces qui sont faites par les huistiers doivent être correctes, lisibles, contenir le nombre réglementaire de lignes et de syllabes. ARTICIE 54: Les huissiers sont tenus de mentionner au bas des originaux et des copies le coût des actes, et d'indiquer en marge desdits originaux, le nombre de rôles, de copies de pièces, ainsi que le détail de tous les articles formant le coût des actes.

ARTICLE 55: Les contraventions aux prescriptions des articles 50, 51 sont punies d'une amende n'excédant pas 5.000 francs prononcée par la juridiction devant laquelle les actes, exploits ou pièces sont produits, sur la seule réquisition du ministère public.

La condamnation à l'amende n'exclut pas l'action disciplinaire.

ARTICLE 56 : Les huissiers disposent du droit de recours soit contre les avocats qui ont fait et signé les copies signifiées, soit contre les greffiers qui tiennent les régistres de recours.

SECTION II : DES FONCTIONNAIRES-HUISSIERS

ARTICIE 57: Les fonctionnaires-huissiers perçoivent les mêmes droits et émoluments que les titulaires de charges. Il est prélèvé sur leur rétribution une retenue d'un montant égal à la montant égal à la montant égal à la montant est encaissées, au profit du budget qui supporte leurs salaires.

Toutefois la retenue ne porte pas sur les frais de transport et autres débours occasionnés par la remise des actes et exploits.

ARTICLE 58 : Les fonctionnaires-huistiers établissent un état trimestriel détaillé de leurs rétributions perques à titre d'huissier.

L'état est remis au procureur de la République ou au juge de paix à compétance étendue qui le vérifie et le transmet au trésorier-payeur ou à son préposé qui, sur le vu de cet état, délitre un récépissé constatant le paiement de la rédevance prévue.

ARTICIE 59 : Les fonctionnaires-huissiers qui sans excuse légitime n'auront pas dans les dix jours qui suivent l'expiration du trimestre remis l'état des perceptions opérées seront passibles d'une amende n'excédant pas 5.000 francs prononcée par le produreur général et recouvrée par le service de l'enregistrement.

SECTION III : DES HUISSIERS AD'HOC

ARTICLE 60 : Les huissiers ad'hoc procèdent à la signification demandée en mentionnant sur les originaux et sur les copies, l'opération effectuée sous la forme:

Je,

Date et signature.

ARTICLE 61: Les huissiers ad'hoc indiquent sur les originaux et les copies le décompte des dépenses faites, le montant des émoluments pouvant leur revenir.

Ils laissent les copies aux destinataires et, par l'intermédiaire de l'autorité qui les a investis, les originaux sont adressés aux huissiers qui ont dressé les actes.

- APTICIE 62: Les originaux des actes et des exploits rédigés par les huissiers ad'hoc d'office ou sur délégation sont adressés aux huissiers compétents qui, sans délai, doivent mentionner leddites pièces à la suite sur répertoire et perçoivent un droit fixe de 100 francs pour cette mention.
- AUTCLE 63 : Les huissiers ad'hoc ne son habilités à instrumenter que dans les limites des circonscriptions administratives placées sous l'autorité des personnes qui les ont désignés.

ARTICLE 64: Les huissiers ad hoc ont droit à la totalité des émoluments alloués aux huissiers titulaires de charges,

Toutefois, ils n'en percevront que la moitié, majorée des frais de transport et de séjour éventuels, lorsque les actes auront été rédigés par les huissiers titulaires ou les fonctionnaires-huissiers.

SECTION IV PODES CLERCS D'HUISSIERS

ARTICLE 65: Les huissiers qui désirent faire assemmenter un ou plusieurs clercs souméttent ou du juge de paix à compétence étendue leurs choix à l'agrément du président du tribunal de première instance/de leur secteur d'activités qui en chambre du conseil et sur les conclusions du ministère public, statue sur la nomination.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et justifier d'une bonne moralité et être titulaires du diplôme d'étude fondamentale ou d'un titre équivalent, ou de la justice de paix à compétence étendue ARTICIE 66 :Les clercs prêtent devant le tribunal/qui les a agréés le serment prévu à l'article 9.

ARTICIE 67: Les huissiers titulaires peuvent se faire suppléer par des clercs assermentés dans la signification des actes ou exploits dans le ressort de leur compétence.

Ces clercs peuvent, avec leur assentiment et sous leur responsabilités suppléer les fonctionnaires-huissiers en exercice dans la circonstantion judiciaire.

ARTICLE 68: Les actes judiciaires et extra-judiciaires faits par les clercs ne seront notifiés par eux que préalablement signés sur les originaux et les copies par les huissi s titulaires et les fonctionnaires-huissiers.

Il en est de même des protêts, faute d'acceptation et de paiement dans les formes prescrites par les lois et règlements.

les titulaires sont toujours temus de viser les mentions portées sur les originaux par les clercs.

CHAPITRE VII : DE LA COMPTABILITE

ARTICLE 69: Les huissiers titulaires e les fonctionnaires-huissiers doivent tenir les registres suivants:

- 1 m répertoire général
- 2 un livre-journal
 - 3 un grand-livre :
 - 4 un registre à souches.

ARTICIE 70: Les registres sont-côtés et paraphés par le président de la juridiction dans le ressort duquel exercent les huissiers ou fonctionnaires huissiers.

En cas de mutation, la remise au successeur de ces registres et documents professionnels est constaté par un procès-verbal énumératif dressé en trois originaux signés des intéressés. Deux de ces originaux sont transmis au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendué; qui après visa, adressera un exemplaire au procureur général et déposera l'autre en ses archives. Le dernier examplaire est réservé aux archives de l'étude.

ARTICLE 71: Le répertoire général doit mentionner, jour par jour, sans blancs ni interlignes, et par ordre de numéros, tous les actes et exploits.

Le coût des actes, les frais de voyage, les débours ainsi que les salaires perçus y sont énoncés dans des colonnes séparées.

ARTICIE 72 : Le répertoire général est soumis au visa trimestriel du receveur de l'enregistrement qui constate les omissions ou retards et prononce l'amende prévue par la si/

ARTICLE 73: Le livre-journal mentionne, jour par jour, en toutes lettres, par ordre de dates, sans blancs ni interlignes ou renvois en marga, les recettes et les dépenses, tant en matière civile qu'en matière criminelle, notamment toutes les sommes que les huissiers reçoivent à raison de leurs fonctions ainsi que les sommes qu'ils remettent à leurs clients ou qu'ils consignent.

ARTICIE 74: Tous les trimestres, le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue vérifie le livre-journal et transmet au procureur général le résultat de la vérification.

ARTICLE 75: Le grand livre contient l'ouverture d'un compte spécial au nom des parties avec indication de la somme consignée pour couvrir les frais de procédure.

Toutes les sommes reçues et payées y sont portées par les huissiers.

ARTICLE 76: A la fin de chaque année, les huissiers envoient au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue un état sommaire tant des sommes consignées entre leurs mains que de celles qu'ils auront ou qui auront été restituées aux parties. Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue transmet ce compte au procureur général.

ARTICIE 77: Le registre à souches, doit mentionner les noms et demeure de la partie versante, la date et la cause du versement.

ARTICLE 78: Un arrêté du Ministre chargé de la justice détermine les modèles des registres de comptabilité des huissiers.

ARTICIE 79: Toute infraction aux articles 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, est passible d'une amende n'excédant pas 5.000 francs prononcés par le procureur général et recouvrée par le service de l'enregistrement.

.......

CHAPTTRE VIII : BISCIPLINE

ARTICLE 80: Indépendamment du pouvoir de contrôle permanent conféré au procureur général le Ministre chargé de la justice exerce la surveillance et la discipline générale à l'égard des huissiers.

ARTICIE 81 : Les peines disciplinaires que peuvent encouric les huissiers titulaires sont

- 1 le rappel à l'ordre
- 2 la censure simple :
- 3 la censure avec réprimande :
- 4 la suspension pendant une période n'excédant pas une année
- 5 la destitution.

ARTICLE 82 : Le Ministre chargé de la justice prononce par arrêté le rappll à l'ordre, la censure simple et la censure avec réprimande.

La décision est prime sur rapport du procureur général, après avis de la chambre nationale des huissiers, l'huissier mis en cause préalablement entendu.

ARTICIE 83 : Les peines de suspension et de destitution sont prononcées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

la reprise de fonction a lieu sans autre formalité à l'expiration de la période de suspension.

ARTICLE 84: Les fautes commises par les fonctionnaires-huissiers peuvent entraîner la révocation de la décision de nomination.

Les fonctionnaires-huissiers et les huissiers ad'hoc peuvent après enquête et avis du Ministre chargé de la justice, être sanctionnés par l'autorité qui détient le pouvoir disciplinaire à leur égard.

ARTICLE 85 : Les huissiers titulaires , les fonctionnaires-huissiers, les huissiers ad'hoc, sont passibles des condamnations de droit commun s'ils ont commis des infractions dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions .

ARTICLE 86: L'action en respect de la discipline et pour infractions connexes facilités par l'exercice de la profession est engagée soit d'office par le procureur général, soit sur la plainte des parties.

L'huissier mis en cause, les parties intéressées ou toutes autres personnes dont l'audition est nécessaire à la manifestation de la vérité seront entendus.

ARTICLE 87 : Le Ministre chargé de la justice peut prononcer contre les huissiers les sanctions pécuniaires prévues au présent statut.

ARTIELE 88: Les cours et tribuneux ont le droit de réprimer les fautes commises ou constatées à l'audience. Ils appliquent les peines séance tenante, le Ministre public entendu et après explication des contrevenants.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 89: Toutes dispositions antérieures sont abrogées, notamment l'ordonnance n°42/CMLN du 26 Septembre 1972 portant statut des huissiers.

KOULOUBA, LE 7 MARS 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CEMERAL MOUSSA TRAORE.-

Alex. CAMAMA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement A chives - Koulouba

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

OI Nº 88-06/AN-RH
PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
Nº 87-007/PRH DU 5 JUIN 1987.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, a délibéré et adopté en sa séance du 25 Janvier 1988;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la tenour suit :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée et validée l'ordonnance n°87-007/PRI du 5 Juin 1987 portant autorisation d'approbation de prêt d'un montant de 4.550.000 Dinars Islamiques entre le Gouvernement du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement du projet ESITEX/CEAO signé le 18 Mars 1987 à Istanbul.

KOULOUBA, LE 21 MARS 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

STWERAL MOUSSA TRAORE.-

Alox. CAMARA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT CENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

____OI N° 88-07 /AN-RM
PORPANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N° 87-008/PRM DU 5 JUIN 1987.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, a délibéré et adopté on sa séance du 25 Janvier 1988 ; LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée et validée l'ordonnance nº87-008 du 5 Juin 1987 portant autorisation de l'approbation de l'accord de retrocession signé le 20 Mai 1987 entre le Mali et la CEAO, subsidiaire à l'accord de prêt en date du 18 Mars 1987 conclu entre le Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement du projet ESITEX/CEAO.

KOULOUBA, LE 21 Mars 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE. -

Mino SISSOKO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

/_OI /)/º 88-08 /AN-RM

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°87-09/PRM DU 8 JUIN 1987

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIHERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 25 JANVIER 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée et validée l'ordennance n°87-009/PRM autorisant l'approbation de l'accord de prêt n°CAT/CS/MAL/SP/EU/86/21 d'un nontant de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE UNITES DE COMPTE (U.C. 1.565.000) signé le 1er Avril 1987 \ ARIDLAM entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de Développement en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale des études d'alimentation en oau potable et d'assainissement de la ville de RAMAKO.

KOULOURA, 1e 28 MARS 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CENERAL MOUSSA TRAORE

Secrétariat Général du Gouvernement A chives - Kou ouba

Mane SISSOKO
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU HALI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN DUT - UNE FOI

/_OI /)/° 88-09 /AN-RM

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°87-10/PRM

DU 19 JUIN 1987

L'ASSENDLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 25 JANVIER 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULCUE LA LOI DONT LA TENHUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée et validée l'ordonnance n°87-10/PRH du 19 Juin 1987 autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique un prêt d'un montant de 3 000 000 de Francs Français destiné à financer le programme de rénévation de la Contrale hydroélectrique du FELOU à KAYES conformément aux stipulations de la convention d'ouverture de crédit n°50 225 00 720 G.

KOULOURA, le 28 MARS 1988 LE BRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CENERAL MOUSSA TRACRE

Secrétariat Général du Gouvernement A chives - Koulouba

Mmo SISSOMO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN DEF - UNE FOI

/ OI /)/0 88-10 /N-RM

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°67-11/PRI DU 6 JUILLET 1987

L'ASSEMBLEE NATIONALE À DELIBERE ET ADOPTE EN SE SEANCE DU 25 JANVIER 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée et validée l'ordonnance n°87-11 /PRH du 6 Juillet 1987 portant autorisation de ratification du Effectocole d'accord relatif à l'emploitation conjointe de l'usine cérenique du Mali entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Dénocratique Populaire de CORRE.

KOULOUBA, 1e 28 MARS 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL HOUSSA TRAORE

Mino SISSOKO
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU IMLI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEISENT

UN PEUPLE - UN DUT- UNE FOI

/ OI /)/0 88-11 /AN-RM

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°87-13/PRIL EU 31 JUILLET 1987

L'ASSEMBLE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 25 JANVIER 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLQUE PROMULCUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée et validée l'ordonnance n°87-13/PRN du 31 Juillet 1987 autorisant l'appre le Gouvernement de la République du Hali à contracter auprès de la C.C.C.E. un prôt d'un montant de 36 Hillions de FF destiné au financement du programme d'ajustement structurel conformément aux stipulations de la convention d'ouverture de crédit n°58 255 000 710 W.

KOULCUEL, lo 28 MARS 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRACRE

Mmc SISSOKO PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

SECREPARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN MUT - UNE FOI

/_ OI /)/° 88-12 ___/MN-RM

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°87-14/P-RM DU

31 JUILLET 1987

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIGERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 25 JANVIER 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUTT :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée et validée l'ordonnance n°87-14/P-RM du 31 Juillet 1987 autorisant l'approbation de la Convention d'Etablissement entre la République du Hali et UTAH International INC conclue le 14 Avril 1987 à BANAKO.

KOULOUBA, 10 28 MARS 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CENERAL MOUSSA TRACRE

Alex. CAMARA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

SECREPARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN DUT - UNE FOI

OI N° 88 - 13/AN-RM

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE

N° 87-15/P-RM DU 17 AOUT 1987.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, a délibéré et adopté en sa séance du 25 Janvier 1938 ; LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée et validée l'ordonnance n°87-15/PRM autorisant la garantie de la République du Mali à la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA) à contracter auprès du Fonds Africain de Développement (FAD) un emprunt d'un montant de 5 000 000 UC destiné à financer les activités agricoles de la campagne cotonière 1987-1988 sous forme de crédits "intrants" au profit des Associations Villageoises de la Zone Mali-Sud.

KOULOURA, LE 21 MARS 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

GENERAL MOUSSA TRAORE. -

Mino SISSOKO
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL DU COUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

/_OI /)/° 88-14 __AN-RM

PORTANT AUTORISATION D'APPROBATION DE LA CONVENTION
INTERNATIONALE CONTRE L'APARTIEID DANS LES SPORTS
ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIDES
LE 10 DECEMBRE 1985 A NEW-YORK.

L'ASSEMBLEE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 25 JANVIER 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROJULQUE LA LOI DONT LA TEMEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE: Est autorisé l'approbation de la Convention Internationale contre l'Apartheid dans les sports adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 Décembre 1985 à NEW-YORK.

KOULOUBA, le 28 MARS 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CENERAL MOUSSA TRACRE

Secrétariat Général du Gouvernement Acchives - Koucoubo

Alox. CAMARA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

OI N° 88 -15 AN-RM

PORTANT AUTORISATION D'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU

MALI A LA CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AUX FACILITES

ACCORDEES POUR L'IMPORTATION DES MARCHANDISES DESTI
NEES A EFRE PRESENTEES OU UTILISEES A UNE EXPOSITION,

UNE FOIRE, UN CONGRES OU UNE MANIFESTATION SIMILAIRE

EN DATE, A BRUXELLES, DU 8 JUIN 1961.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, a délibéré et adopté en sa séance du 25 Janvier 1988 ; LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est autorisée l'adhésion de la République du Mali à la convention Douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès, ou une manifestation similaire en date, à Bruxelles, du 8 Juin 1961.

-14/11

KOULOUBA, LE 21 MARS 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

GENERAL MOUSSA TRAORE. -

Ne SISSOKO
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

OI /)/° S3-16 /AN-RM

PORTANT AUTORISATION D'APPROBATION DE L'AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE DAKAR DU 25 OCTOERE 1974 PORTANT

CREATION DE L'ASEGNA ET RELATIF A L'ADHESION DE LA

GUINEE EQUATORIALE A LADITE AGENCE SIGNE LE 22

AVRIL 1987 A PARIS

L'Assemblee nationale a delinere et adopte en sa seance du 25 janvier 1988 Le president de la republique promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est autorisée l'approbation de l'avenant n°1 à la convention de IMMAR du 25 Octobre 1974 portant création de l'ASECNA et relatif à l'adhésion de la GUINEE EQUATORIALE à ladite agence signé à PARIS le 22 Avril 1987.

KOULOUBA, 1e 25 ...RS 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

d world he as nothing so in around religible to the property that there es prédictives a la characte de l'adrade de l'adrade de l'adrade de la companie d FRITTING THE PROPERTY OF SECURISE SECURE SECURE AND AND AND A SECURE OF THE SECURE OF and the state of the perturb entrings do literate of related a literator to be tell to - 1875 Item 88 of Text / Sugar or ope office / Civinger or SELF THE CALL OF FURNISH MARIATERIA CENTROLICA DE LA TWANTA IN LONG TO STATE tien de la company de la compa

the state of the s

LE CONTRACTOR LES CONTRACTOR DE LA CONTRACTOR DE CONTRACTO TERMENTI SET TOP INCOME. TO THE PRESENCE THE PROPERTY OF THE P CONTROL SPOT STEED TOTAL ES UN ACTUA DA MOTURATION DE LA AT EL ROLLEMANT SPREMENTARIO (NORMALIA) DE ASTRONHO TO TO LONG SECTION OF THE PROPERTY OF THE PROP ं असी गुज़र विशेष

THE STREET REPORT OF THE STREET STREET, AND STREET STREET STREET STREET STREET, AND STREET STREET STREET, AND STREET, The state of the s The first of the second of the

and the second of the second o TO THE LIE WILLIAM SUCCESSION AND A CHARACTER SECTION OF THE CONTRACTOR AND A SECTION OF THE CONTRACTOR AND A CHARACTER AND A

and the Mark Mark and the state of the state

and the state of t

 $(\mathbf{w},\mathbf{w}) = (\mathbf{w},\mathbf{w}) \cdot (\mathbf{w},\mathbf{w}) \cdot (\mathbf{w},\mathbf{w}) \cdot (\mathbf{w},\mathbf{w})$

(x,y) = (x,y) + (x,y

Alex. CAMARA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

// OI N° 88-17 /AN-RM

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE

N° 87-16/PRM DU 14 SEPTEMBRE 1987

L'ASSEMBLEE NATIONALE, a délibéré et adopté en sa séance du 25 Janvier 1988; LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée et validée l'ordonnance n°87-16/P-RM du 14 Septembre 1987 portant autorisation d'approbation de l'accord de prêt (projet de développement en zone lacustre) signé le 12 Juin 1987 à Bamako entre la République du Mali et le fonds International de Développement Agricole (FIDA).

KOULOUBA, LE 21 MARS 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

GENERAL MOUSSA TRAORE. -

Mme SISSOKO PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

/_OI /)/° <u>88-18</u> /AN-RM

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°87-17/PRM

DU 2 OCTOBRE 1987

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 25 JANVIER 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNOMB: Est ratifiée et validée l'ordonnance n°87-17/PRM du 2 Octobre 1987 portant autorisation d'approbation de l'accord de prêt n°433 (soutien à la balance des paiements) en date du 28 Août 1987 entre la République du Mali et le Fonds de L'OPEP pour le Dévoloppement International.

KOULOURA, 10 28 MARS 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEVERAL MOUSSA TRACRE

Mme SISSEKO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

----0000000-----

SECREPARIAT GENERAL DU GOUVERNIEMENT

REPUBLIQUE DU HALI

----0000000-----

UN PEUPLE - UN DUT - UNE FOI

/ OI /)/• 83-19 /AN-RH
PORTANT RATIFICATION DE L-CROONNINCE N-87-18/PRM
DU 15 OCTOBRE 1987

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIFIERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 25 JANVIER 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TEMBIR SUIT :

ARTICHE UNIQUE: Est ratifiée et validée l'ordonnance n°87-18/PRM du 15 Octobre 1987 portant autorisation d'approbation de l'accord d'amendement : l'accord du crédit de Développement (projet alcool de biomasse et rendement énergétique) entre la République du Mali et l'Association Internationale (A.I.D.) signé le 17 Avril 1987 : WASHINGTON.

KOULOURA, 1e 25 MARS 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRACRE

Alex. CAMARA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

SECREPARTAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

// OI N° 88-20 /AN-RM
PORTANT REVISION CONSTITUTIONNELLE

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 1er Février 1988 ; LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER: L'article 1er alinéa 3 de la Constitution est modifié comme suit:

Les institutions de la République sont: le Parti, le Président de la République,
le Gouvernement, l'Assemblée Nationale, la Cour-Suprême, la Haute Cour de Justice et le
Conseil Economique et Social.

ARTICLE 2 : L'ordre des titres et des articles de la Constitution se trouve modifié ainsi qu'il suit à partir du titre XI.

Le titre XI devient Titre XII "De l'Unité Africaine" article 73 Le titre XII devient Titre XIII "De la Révision de la Constitution" articles 74 à 76

Le titre XIII devient titre XIV "Des Collectivités Territoriales articles 77 à 78

Le titre XIV devient titre XV "Des dispositions transitoires articles 79 à 82.

ARTICLE 3 : Le titre suivant est substitué au Titre XI de la Constitution :

TITRE XI : DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

ARTICLE 70: Le Conseil Economique et Social, saisi par le Président de la République, ou l'Assemblée Nationale donne son avis sur les projets de loi d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi à caractère économique et social, à l'exclusion des lois de Finances.

Il est obligatoirement saisi des lois de programme à caractère économique et et social.

Il peut être saisi et consulté sur toute question intéressant la vie économique et sociale de la Nation.

ARTICLE 71: Il peut de sa propre initiative se saisir de l'examen de questions économiques sociales et financières, entreprendre, à cet effet, les études et enquêtes nécessaires et appeler l'attention du Gouvernement sur les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser le développement économique et social de la Nation.

Chaque année, le Président du Gouvernement fait connaître au Conseil en assemblée, les suites réservées aux études et avis du Conseil.

.....§.....

ARTICLE 72: La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Economique et Social sont fixées par la Loi.

KOULOUBA, LE 21 MARS 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

GENERAL MOUSSA TRAORE.

Alex. CAMARA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FC

// OI N° 88-21/AN-RM
FIXANT LA COMPOSITION, L'O

// OI N° 88-21/AN-RM

FIXANT LA COMPOSITION, L'ORGANISATION ET LES MODALIT

DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.

ANSSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 1er Février 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit

ARTICLE 1ER: La présente loi fixe les règles de composition, d'organisation et de fonctionnemer du Conseil Economique et Social.

CHAPITRE I : COMPOSITION ET ORGANISATION

ARTICLE 2: Le Conseil Economique et Social comprend quarante quatre (44) membres:

ARTICLE 3: Le Conseil Economique et Social se compose comme suit :

- de ix '2) représentants de l' Union Nationale des Femmes du Mali
- deux (2) représentants de l'Union Nationale des Jeunes du Mali
- sept (7) représentants des salariés du secteur public et privé
- sept (7) représentants des professions commerciales, bancaires, artisanales, des transports, des communications et des services
- quatre (4) représentants des professions industrielles et minières
- trois (3) représentants des coopératives et exploitants ruraux
- / t (7) représentants des Conseils Régionaux de Développement et un représentant du Conseil de Développement du District
- deux (2) représentants des Ordres Professionnels Nationaux
- un (1) représentant de la Fédération Malienne d'aide aux personnes handicapées (FEMA)
- un (1) représentant du comité de coordination des activités des organisations non gouverneme tales
- sept (7) personnalités désignées en raison de leur compétence en matière économique, scientique, culturelle et sociale.

ARTICLE 4: Les membres du Conseil Economique et Social doivent :

- être de nationalité malienne ou jouir au Mali en vertu d'une convention d'établissement d'une assimilation avec les nationaux maliens
 - appartenir depuis au moins un an à la catégorie professionnelle qu'ils représentent
 - n'avpir encouru aucune condamnation entrainant la perte des droits civiques et civils.

..../....

ARTICLE 5 : Ne peuvent faire partie du Conseil Economique et Social les faillis et les personn en état de liquidation judiciaire jusqu'à leur réhabilitation.

ARTICLE 6: Les membres du Conseil sont désignés pour cinq (5) ans. Des membres associés peuve être adjoints au Conseil ou à l'une de ses commissions pour une durée limitée et pour une ou plusieurs questions déterminées.

Un décret fixe les conditions de désignation des membres du conseil.

ARTICLE 7: Le mandat des membres du Conseil ne peut ouvrir droit qu'à des indemnités de session de déplacement.

ARTICLE 8 : Le Conseil est présidé par une personnalité nommée par décret sur proposition de l'assemblée du conseil.

Le Président, en raison de sujetions particulières de ses fonctions, reçoit une indemnité dont le montant est déterminé par décret.

ARTICLE 9: Un Secrétaire Général, nommé par décret sur proposition du président dresse les procès-verbaux des séances.

ARTICLE 10: La conseil comprend six (6) commissions:

- la commission des activités rurales
- la commission de l'industrie, des mines et de l'énergie
- la commission du commerce, du tourisme, des transports et des communications,
- la commission des affaires financières
- la commission des affaires sociales
- la commission du Plan, de l'aménagement du territoire, des études générales et de synthèse.

ARTICLE 11: Le président du Conseil Economique et Social est assisté d'un Bureau élu par le Conseil comprenant six (6) vice-présidents et deux Secrétaires.

La durée du mandat du bureau est de un an. Les membres sont rééligibles . Les Vice-Présidents élus président les commissions du conseil.

Le bureau assure la liaison avec les autres institutions de la République et les différentes administrations de l'Etat.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12: Le Conseil Economique et Social tient deux sessions ordinaires par an.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par décret.

..../....

la forte de cham, session estraerdinaire

La durée de chaque session ne peut excéder un mois pour les sessions ordinaires et quinze jours pour les sessions extraordinaires.

- les dates d'ouverture des sessions sont fixées par décret après avis du bureau du Conseil Economique et Social. ... celles de ses compassions

- la clôture des sessions est prononcée par décret.

ARTICLE 13 : les séances du Conseil Economique et Social et celles de ses commissions ne sont pas publiques.

Copies des procès-verbeux de ces ééances sont transmisés sans délai, ainsi que en les comptes rendus " in extenso " des débats, au président de la République qui/assure la diffusion s'il y a lieu.

Le Secretaire Général du Conseil Economique et Social tient en archivés, les minutes de ces procés-verbaux ainsi que les comptes rendus " in extenso " des débats. Elle ne peuvent être communiquées, et sans déplacement, qu'aux seuls membres du Conseil Economique et Social.

Les avis et rapports du Conseil Economique et Social sont transmis au Préside de la République qui en assure la publication au Journal Officiel.

ARTICLE 14 : Les membres du Gouvernement ou laurs représentants ont accès au Conseil Esque que et Social et à ses commissions. Ils sont entendus lorsqu'ils demandent.

ARTICLE 15 : Le droit de vote du personnel tant au sein de l'assemblée qu'au sein des commissions.

Il ne peut être délégué.

ARTICLE 16: Lors de l'étude d'un projet ou d'une proposition de loi de la comptence du Conseil Economique et Social, l'Assemblée Nationale entendra, en séance de commission, le rapport du Conseil Economique et Social.

Le rapporteur devra exprimer l'avis du Conseil Economique et Social.

Si celui-ci n'a pas été unanime, le rapporteur devra exposer l'avis de la majorainsi que l'opinion de la minorité.

.../....

Lecture de l'avis du Conseil Economique et Social est donnée à l'Assemblée Nationale avant l'ouverture de la dissolution générale.

En outre, à la demande , soit de la commission compétente de l'Assemblée Nationale soit du Ministre intéressé, le repporteur du Conseil Economique et Social pourre présente s'il y a lieu l'evis du Conseil Economique et Social.

ARTICLE 17: Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Economique et Social sos soumis aux régles de la comptabilité publique.

ARTICLE 18: Des décret pris en Conseil des Ministres déterminent les conditions d'apprecation de la présente loi et notament les modalités de désignation des néabses du Conseil Edmonique et Social.

KOULOUBA, 10 28 MARS 1988
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Secrétariat Général du Gouvernement Achives - Kou'ouba

Mme SISSOMO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

----0000000----

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

epublique du Mali

---0000000----

UN PEUPLE - UN BUT- UNE FOI

/_OI /)/° 88-22 /AN-RM

PORTANT ABROGATION DE L'ORDONNANCE N°28/PG-P DU

19 OCTOBRE 1960 ET MODIFIANT DES ARTICLES 92,

129 AL 3, 159 AL 1 ET 465 DE LA LOI N° 62-66/AN-RM

DU 6 AOUT 1962 PORTANT CODE DE PROCEDURE PENALE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 1ER FEVRIER 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Est abrogé l'article 589 du code de procédure pénale maintenant provisoirement les dispositions de l'ordonnance n°28/PG-P du 19 Octobre 1960.

ARTICLE 2 : Les articles 92, 129 alinéa 3, 159 alinéa 1 et 465 de la loi nº62-66/AN-RM du 6 Août 1962 portant code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 92 ALINEA 5 NOUVEAU : Le procureur de la République adressera ses réquisitions au juge d'instruction dans un délai de buit jours.

ARTICIE 129 ALINEA 3 NOUVEAU : Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée huit jours au plus tard après la communication du Procurear de la République.

ARTICLE 159 ALINEA 1ER NOUVEAU: Aussitôt que la procédure sera terminée, le juge d'instruction la communiquére au procureur de la République qui devra lui adresser ses réquisitions dans les huits jours au plus tard.

ARTICLE 465 NOUVEAU: le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution de la personne citée devant le tribunal correctionnel ou de simple Police est d'au moins:

- 15 jours si elle réside au siège de la juridiction ;
- 2 mois si elle réside dans un autre lieu du territoire ;
- 3 mois si elle réside en Afrique
- 4 mois si elle réside hors 'Afrique.

KOULOURA, le 28 MARS 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

 $A_{ij} = \{a_{ij} \mid i \in \mathcal{A}_{ij} \mid i \in \mathcal{A}_{ij} \mid i \in \mathcal{A}_{ij} \}$

Secrétariat Général du Gouvernement Archives - Kou oubo

Mone SISSOKO

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

----0000000-----

UN PEUPLE - UN HUT - UNE FOI

/_OI /)/• 88-23 /FM-RM

ABROGRANT ET RENPLAÇANT L'ARTICLE 12 3° DE LA

LOI 79-19/AN-RM DU 26 DECEMBRE 1979 PORTANT

CREATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR SPECIALE

DE SURETE DE L'ETAT

L'ASSEMBLE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SHANCIE LE CONTENT DE LA BEPUBLIQUE PROMODOUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

1979 portant oréation et fonctionnement de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat sont abrogées et remplaçées par les dispositions suivantes :

En matière d'atteinte aux biens publics, la mise en liberté provisoire en cours d'information peut être accordée après remboursement ou restitution de l'intégralité des valeurs détournées ou soustraites.

En outre, la juridiction de jugement peut accorder des circonstances attémus

KOULOURA, 1e 21 MARS 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRACEE

Mode SISSOKO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

SECREPARIAT GENERAL DU COUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN BUT- UNE FOI

/_OI /)/° 88-24 /AN-RM

PORTANT AUTORISATION D'APPROBATION DE LA CONVENTION
DE L'UNION PANAFRICAINE DES TELECOMMUNICATIONS (U.P.T.)
SIGNE LE 7 MARS 1986 A ARUSHA

L'ASSIGNATE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEAUCE DU 1611 FEVRIER 1980 LE PRESIDENT DE LA RESUNLIQUE PROMULCUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE: Est autorisée l'approbation de la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (U.R.A.T) signée le 7 Harre 1986 à ABUNEA.

KOULOURA, 10 28 HARS 1988
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORIE

Secrétariat Général du Gouvernement A chives - Kou oubo

Mine SISSOKO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

SECREPARIAT GENERAL DU GOUVERNE SENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

/_OI /)/° 88-25 /AN-RM

PORTANT AUTORISATION D'APPROBATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP1/7/86 RELITATION À L'EXECUTION DE LA 26 ETAPE (DROIT DE RESIDENCE) DU PROTOCOLE SUR LA LIERE CIRCULATION DES PERSONNES LE DROIT DE RESIDENCE DI D'ETABLISSEMENT SIGNE DANS LE CADRE DE LA CEDERACLE 1ER JUILLET 1986 À ABUJA.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELINERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 1ER FEVRIER 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROINLOUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT /

ARTICLE UNIQUE: Est autorisée l'approbation du protocole additionnel A/SP1/7/86 relatif au droit de résidence, signé le 1/7/1987 à ABUJA dans le cadre de la CEDEAO.

> KOULOUBA, 10 28 MARS 1988 LE PRESENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Alex. CAMARA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement Archives - Koulouba

REPUBLIQUE DU MALI

SECREPARIAT GENERAL DU GOUVERNIEMENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

// OI No 88 - 26/AN-IM

PORTANT AUTORISATION D'APPROBATION D' PROTOCOLE
ADDITIONNEL A/SP1/7/85 PORTANT CODE DE CONDUITE POUR
L'APPLICATION DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION
DES PERSONNES, LE DROIT DE RESIDENCE ET D'EFARLISSEMENT
SIGNE LE 6 JUILLET 1985 A LOME.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, a délibéré et adopté on sa séance du 1er Février 1988 ; LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est autorisée l'approbation du protocole additionnel A/SP1/7/85 portant Code de conduite pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes le droit de résidence et d'établissement signé le 6 Juillet 1985 à Lomé dans le cadre de la CEDEAC.

KOULOUBA, LE 21 MARS 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

TEMERAL MOUSSA TRAORE.-

Secrétariat Général du Gouvernement Archives - Koulouba

Mine SISSOMO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

/ OI /)/° 88-27 /AN-RM

PORTAIT AUTORISATION D'ADHESION AUX PROTOCOLES

ADDITIONNELS I ET II AUX CONVENTIONS DE GENEVE

DE 1949, ADOPTES LE 8 JUIN 1971 A GENEVE DES

CONFLITS ARMES INTERNATIONAUX ET NON INTERNATIONAUX

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 1ER FEVRIER 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROLUCUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE: Est autorisée l'adhésion du Mali aux protocoles additionnels I et II aux conventions de GENEVE de 1949, adoptés le 8 Juin 1877 > GENEVE.

11/110

KOULOURA, 10 28 MARS 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Secrétariat Général du Gouvernement Achives - Koulouba

Alex. CAMARA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECREPARIAT GENERAL DU COUVERNIEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN DUT - UNE FOI

//__OI N° 88-28/AN-RM

AUTORISANT L'APPROBATION DE L'ACCORD PORTANT CREATION D'UNE CRANDE COMMISSION MIXTE DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE ROYAUME DU MAROC, SIGNE LE 17 SEPTEMBRE 1987 A RADAT.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, a délibéré et adopté en sa séance du 1er Février 1988 ; LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, promulgue la loi dont la toneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est autorisée l'approbation de l'Accord portant création d'une grande Commission Mixto de Coopération entre la République du Mali et le Royaume du Maroc, signé le 17 Septembre 1987 à Rabat.

KOULOUBA, LE 21 MARS 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CENERAL MOUSSA TRAORE.

· · • And the Appropriate of

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-0-0-0-0-

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

-0-0-0-0-

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

OI Nº 88-32 /AN-HM

PORTANT MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du ter Février 1988, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE jer .- Le Code Général des Impôts est modifié comme suit :

ARTICLE 276.- Le tarif des patentes et licences est fixé comme suit :

I TARIF DES PATENTES

Première zone : District de Bamako.

Deuxième zone : Chefs-Lieux de Région.

Troisième zone : Autres localités.

ું, ∶en**t**

199

1

<u>TABLEAU - /-}</u>

CLASSE EXCEPTIONNELLE

1 - Commerçant en gros, demi-gros ou au détail, dont le Chiffre d'Affaires annuel toutes taxes comprises est :

	Droit fixe Droit proportionnel		
1ère zone	2ème zone	3ème zone	010IIIE1
- Supérieur ou égal à 1 milliard			
de francs 1.000.000 F	800 •000 F	600 . 000 F	10%
- Inférieur à 1 milliard et supérieur			•
ou égal à 500 millions de francs 800.000 F	640 •000 F	480 .000 F	10%
- Inférieur à 500 millions et supé-		·	,-
rieur ou égal à 250 millions de F 600.000 F	480 •000 F	360 .000 F	10%
- Inférieur à 250 millions et supérieur			, - , -
ou égal à 100 millions de francs500.000 F	400 •000 F	300 000 F	10%
_		* ** .	•

2 - Fabricant, producteur dans un Etablissement Industriel dont le Chiffre d'Affaires annuel toutes taxes comprises est :

	•			Droit fixe		Droit Proportionnel
		1	lère zone	2ème zone	3ème zone	٠
- Supérieu	r ou égal à 1 millia	ırd de				
francs .	••••••••	1	000.000	800 a000 F	600 .000 F	10%
- Inférieu	r à 1 milliard et su	périeur				·
ou égal	à 500 millions de fr	anos	800.000 E	640 - 000 F	480 .000 F	10%
- Inférieu	r à 500 millions et	supérieur				•
ou égal	à 250 millions de fr	ancs	600.000 F	480 .000 F	360 •000 F	10%
1	3 - Banque, Etabliss	ement		Droit fixe		Droit proper-
	Financier, Socié					tionnel
	Crédit et de Cré	dit-Bail: 1	000 000 E	. 800 000F	600 000F	10%

4 - Hôtèl, Relais de tourisme tère zone 2ème zone 3ème zone portionnel classé "4 Etoiles" ou à défaut répondant aux carac- 1.000.000 F 800.000 F 600.000 F 10% téristiques des établissements 4 Etoiles ou plus.

Droit fixe :

- lère zone : 350.000 F
- 2ème zone : 315.000 F
- 3ème zone : 252.000 F

Droit proportionnel :..... 10%

- Abattoir industriel (exploitant de).
- Agent d'assurances dont le Chiffre d'Affaires annuel est égal ou supérieur à 25.000.000 F.
- Boucher en gros ou chevillard abattant annuellement 2.000 boeufs ou plus.
- Cinématographe, théâtre ou autre spectacle dans une salle ou des installations aménagées (exploitant de) dont le Chiffre d'Affaires annuel est égal ou supérieur à 25,000,000 F.
- Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont Chiffre d'Affaires annuel est inférieur à 100.000.000 F et égal ou supérieur à 25.000.000 F.
- Compagnie d'assurances ou de réassurances.
- Entrepreneur de bâtiments ou de travaux publics ayant 20 salariés ou plus.
- Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, hydraulique ayant 20 salariés ou plus.
- Fabricant, producteur dans un établissement industriel dont le Chiffre d'Affaires annuel est inférieur à 250.000.000 F et égal ou supérieur à 100.000.000 F.
- Garage de mécanique générale (exploitant un) ayant 10 salariés ou plus.
- Hôtel, relais de tourisme (exploitant un) classé "3 Etoiles" ou à défaut répondant aux caractéristiques des établissements "3 Etoiles".
- Imprimerie (exploitant d'une) dont le Chiffre d'Affaires annuel est égal ou supérieur à 25.000.000 F.
- Pharmacien dont le Chiffre d'Affaires annuel est égal ou supérieur à 25.000.000 F.
- Restaurant (exploitant un) servant des repas d'un prix moyen égal ou supérieur à 7.500 F.
- Société d'expertises comptables, juridiques, fiscales ou autres.
- Transitaire, commissionnaire en douanes dont le Chiffre d'Affaires annuel est égal ou supérieur à 25.000.000 F.

DEUXIEME CLASSE

DROIT FIXE :

tère zone : 185.000 F

2ème zone : 166.500 F

3ème zone : 133.200 F

DROIT PROPORTIONNEL: 10%

- Agence de voyage, de tourisme (exploitant une) occupant 6 employés ou plus.
- Agent d'assurances dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 25.000.000 F.
- Architecte:
- Avocat.
- Boîte de muit, dancing (exploitant une).
- Boucher en gros ou chevillard abattant annuellement entre 1.000 et 2.000 boeufs.
- Boulangerie par moyens mécaniques (exploitant une).
- Café, Bar (exploitant un) avec jeux ou appareils à musique.
- Cinématographe, théâtre ou autre spectacle dans une salle ou des installations aménagées (exploitant de) dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 25.000.000 F et égal «u supérieur à 10.000.000 F.
- Climique médicale ou vétérinaire (exploitant une).
- Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 25.000.000 F et égal ou supérieur à 15.000.000 F.
- Dentiste.
- Entrepreneur de bâtiments ou de travaux publics ayant entre 10 et 20 salariés.
- Entrepreneur d'installation électrique, téléghomique ou hydraulique ayant entre 10 et 20 salariés.
- Fabricant, producteur dans un Etablissement Industriel dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 100.000.000 F.
- Garage de mécanique générale (exploitant un) ayant entre 5 et 10 salairés.
- Hôtel, relais de tourisme (exploitant un) classé "2 Etoiles" ou à défaut, répondant aux caractéristiques des Etablissements "2 Etoiles".

- Imprimerie (exploitant une) dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 25.000.000 F.
- Laboratoire d'analyses médicales.
- Médecin.
- Notaire.
- Pharmacien dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 25.000.000 F et égal ou supérieur à 15.000.000 F.
- Restaurant (exploitant un) servant des repas d'un prix moyen compris entre 5.000 F et 7.500 F.
- Société formée pour l'achat, la gestion et la vente d'immeubles et autres spéculations immobilières.
- Transitaire, Commissionnaire en douanes dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 25.000.000 F.

I was a subsection of the analysis of the

And the second section of the second sections

and the comprehensive and the comprehensive

Contract the second second second

and the second second

and the control of th

and the state of t

age of the contribution o

And the second of the second o

- Vétérinaire.

rigida (1. 18 million de la compansión de la compansión

TROISLEME CLASSE

DROIT FIXE :

 1ère zone :
 125.000 F

 2ème zone :
 112.500 F

3ème zone : 90.000 F

DROIT PROPORTIONNEL: 10%

- Agence de gardiennage, de Police privée (exploitant une) employant plus de 10 salariés.
- Agent immobilier ayant 4 employés ou plus.
- Agence de publicité (exploitant une) occupant 4 employés ou plus.
- Agence de voyage (exploitant une) occupant moins de 6 employés.
- Artisan, façonnier, tragailleur indépendant ou ouvrier à domicile occupant plus de 10 ouvriers, empleyés ou apprentis.
- Bijoutier revendeur, horloger revendeur.
- Boucher en gros ou chevillard abattant annuellement entre 500 et 1.000 boeufs.
- Bureau d'Etudes, de renseignements, d'ingénieur-conseil ou d'ingénierie informatique (exploitant un).
- Cinématographe, théâtre ou autre spectacle dans une salle ou des installatitions aménagées (exploitant de) dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10.000.000 F.
- Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 15.000.000 F mais égal ou supérieur à 10.000.000 F.
- Commissaire-priseur.
- Commissionnaire en marchandises.
- Débit de boissons à consommer sur place, bar (exploitant un).
- Entrepositaire.
- Entrepreneur de bâtiments ou de travaux publics ayant moins de 10 salariés.
- Entrepreneur de distribution de films cinématographiques.
- Entrepreneur d'installation électrique, téléphèmique, ou hydraulique ayant moins de 10 salariés.

- Entrepreneur de menuiserie, de maçonnerie, autre que l'entrepreneur de bâtiments, occupant plus de 10 cuvriers, employés ou apprentis.
- Esthéticienne.
- Expert-Comptable, comptable, conseiller juridique ou fiscal, expert ayant un ou plusieurs employés.
- Exploitant de buffet ou restaurant à l'intérieur d'une gare, d'un aérodrome ou sur un bateau.
- Exploitant d'une usine d'égrenage, de décortiquage.
- Exploitant de wagon-lit, wagon-restaurant.
- Garage de mécanique générale (exploitant un) ayant entre 2 et 4 salariés.
- Hôtel, relais de tourisme classé "1 Etoile" ou, à défaut, répondant aux caractéristiques des établissements "1 Etoile".
- Huissier.
- Loueur de matériel industriel, de fonds de commerce.
- Pâtisserie (exploitant une).
- Pharmacien dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 15.000.000 F et égal ou supérieur à 10.000.000 F.
- Restaurant (exploitant uh) servant des repas d'un prix moyen inférieur à 5.000 F.

/

QUATRIEME CLASSE

DROIT FIXE

ière zone : 65.000 F

2ème zone : 58.500 F

3ème zone : 44.800 F

DROIT PROPORTIONNEL: 10%

- Abattoir non industriel (exploitant un).
- Agent immobilier travaillant seul ou avec moins de 4 employés.
- Lgence de gardiennage, de police privée (exploitant une) employant dix salariés ou moins.
- Agence de publicité (exploitant une) occupant moins de 4 employés.
- Artisan, façonnier, ouvrier à domicile, travailleur indépendant occupar de 6 à 10 ouvriers, employés ou apprentis.
- Blanchisserie avec moyens mécaniques (exploitant une).
- Boucher en gros ou chevillard abattant annuellement moins de 500 boeufs.
- Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10.000.000 F mais égal ou supérieur à 5.000.000 F.
- Courtier d'assurances, en marchandisès, en affaires immobilières.
- Entrepreneur de maçonnerie, memniserie occupant de 6 à 10 ouvriers, employés ou apprentis autre qu'entrepreneur de bâtiments.
- Etablissement d'enseignement de plus de 200 élèves (exploitant un).
- Expert-comptable, comptable, conseiller juridique ou fiscal, autre expert, travaillant seul.
- Garage de mécanique générale (exploitant un) ayant un seul salarié.
- Géomètre.
- Infirmier, Masseur, Kinésithérapeute.
- Loueur de cassettes, d'appareils audiovisuels.
- Mécanographe avec employés.
- Pharmacien dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur à 10.000.000 F.
- Photographe ayant trois employés ou plus ou vendant du matériel photographique.
- Sage-femme.
- Salon de coiffure (exploitant un) avec un ou plusieurs employés.
- Tâcheron.

CINQUIEME CLASSE

DROIT FIXE:

tère zone :

35.000 F

2ème zone :

31.500 F

Bème zone :

25.200 F

DROIT PROPORTIONNEL:

10%

- Artisan, façonnier, travailleur indépendant, ouvrier à domicile occupant de 2 à 5 ouvriers, employés ou apprentis.
- Boucher au détail ou abattant vendant annuellement plus de 250 boeufs.
- Boulangerie sans moyens mécaniques ayant deux salariés ou plus (exploitant une).
- Cabaretier.
- Coiffeur travaillant seul dans une boutique spécialement aménagée.
- Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 5.000.000 F mais égal ou supérieur à 2.500.000 F.
- Courtier de frêt.
- Entrepreneur de menuiserie, de maçonnerie occupant de 2 à 5 ouvriers, employés ou apprentis, autre qu'entrepreneur de bâtiments.
- Etablissement d'engeignement de 200 élèves ou moins (exploitant un).
- Entrepreneur de sous-location de locaux non meublés.
- Exploitant utilisant au moins trois machines à moudre, broyer ou presser.
- Glaces et sorbets (fabricant vendant au détail des).
- Loueur de plus d'une chambre meublée.
- Loueur do meubles , de livres.
- Marchand de bois d'oeurre ou de chauffe, en gros ou demi-gros.
- Marchand forain avec véhicule automobile.
- Marchanded'or au détail.
- Marchand de produits de pays en gros ou demi-gros.
 - Mécamicien dentiste, prothésiste.
 - Mécanographe travaillant seul ou avec un employé.
 - Mêtreur -vérificateur, dessinateur industriel ou de bâtiment.
 - Photographe ayant moins de trois employés.

SIXIEME CLASSE

DROIT FIXE :

tère zone : 20.000 F

2ème zone : 18.000 F

3ème zone : 14.400 F

DROIT PROPORTIONNEL: 10%

- Boucher au détail ou abattant vendant annuellement entre 100 et 250 boeufs.
- Boulangerie sans moyens mécaniques travaillant seul ou avec un salarié (exploitant une).
- Commerçant revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 2.500.000 F mais égal ou supérieur à 1.000.000 F.
- Cinématographe, théâtre ou autre spectacle (exploitant de) ambulant ou en plein air.
- Entrepositaire de produits du pays exclusivement.
- Entrepreneur d'affichage.
- Exploitant de deux machines à moudre, broyer ou presser.
- Marchand de bois d'oeuvre ou de chauffe au détail.
- Marchand de journaux tenant un Kiosque.
- Marchand de produits du pays au détail.
- Photographe travaillant seul.
- Teinturier, dégraisseur sans machine à vapeur.

SEPTIEMME CLASSE

DROIT FIXE :

tère zone :

10,000 F

2ème zone :

9.000 F

3ème zone :

7.200 F

DROIT PROPORTIONNEL

Exempt.

- Boucher au détail ou abattant vendant annuellement moins de 100 boeufs.
- 6 Coiffeur travaillant seul avec ou sans local.
- Commerçant revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1.000.000 F.
- Ecrivain public.
- Gargotier (celui qui donne à manger à très bas prix).
- Photographe sans local travaillant seul.
 - Marchand de boissons fermentées africaines.
 - Marchand forain n'utilisant pas de véhicule automobile.

---/---

TABLEAU -"B"

DROIT PROPORTIONNEL: 10%

PREMIERE PARTIE

Professions imposées d'après le montant des marchés ou adjudications passés par les contribuables;

- Bac (adjudicataire, concessionnaire, fermier de);
- Fournisseur aux troupes de terre, de l'air, aux hospices civils et militaires, aux prisons, aux services et établissements publics ;
- Entrepreneur de transport de dépêches et colis postaux ; 2 francs par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant des marchés, adjudications, prix de ferme ;
 - Travaux publics (entrepreneur de),
- 2,5 francs par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant des marchés.

Les droits sont calculés sur le montant des encaissements annuels. Les redevables sont tenus de déclarer au cours du mois de Janvier les sommes encaissées l'année précédente au titre des marchés ou adjudications faisant l'objet du présent article.

Le défaut de déclaration dans le délai précité est sanctionné parl'application de la pénalité prévue par l'article 258 du présent Code. Ces droits de patente pourront valablement être établis jusqu'au 31 Décembre de l'année qui suit celle du règlement définitif du prix pour une adjudication ou un marché déterminé.

Les droits de patente sur marchés et adjudications correspondant aux encaissements d'une année déterminée sont établis sous déduction des droits fixes et proportionnels résultant de l'application du tarif du Tableau "A" déjà émis au titre de cette même année.

Toutefois, cette déduction n'aura pas à être effectuée lorsque les droits dus au titre de la patente sur adjudications ou marchés et les droits émis au titre de l'activité professionnelle exercée le seront au profit de budgets différents.

Lorsque les contribuables visés ci-dessus sont étrangers au Mali ils doivent être assujettis aux droits de patente sur marchés et adjudications alors même qu'ils ne possèderaient aucun établissement au Mali du fait que les travaux y auront été effectués et que les fournitures auront été livrées pour les besoins des administrations ou organismes publics maliens.

TABLEAU "B"

DEUXIEME PARTIE

PROFESSIONS	I TAXE DEFFERMINEE	TAXE VARIABLE
- Auto école (Exploitant d').	Exempt.	1 28.000 F par véhicule utilisé pour l'instruction des candidats.
- Carrière (Exploitant de).	1 28.000 F	700 F par ouvrier en sus de 5.
Chaux et Ciment (exploitant de)	1 140 000 F	1 70 F par mètre cube de capacité brute des fours.
- Charretier.	Exempt.	4.200 F par voiture à 2 roues. 6.300 F par voiture à 4 roues.
- Chemin de Fer (exploitant ou conces- sionnaire de)	1 400 000 F	60 F par Km de ligne à double voie 130 F par Km de ligne à voie simple
- Distribution de carburant : - Station - service avec vente l'accessoires auto. - Station - Service simple. - Autres.	28.000 F 1 21.000 F 7.000 F	! ! 3.500 F par pompe.
 Eau (Entrepreneur de fourniture ou de distribution d'). 	! 400 000 F	1 pour mille du montant annuel des abonnements ou concessions.
- Energie électrique (concessionnaire ou exploitant d'une usine pour la production et la transformation d').	1 400 000 F	1 pour mille du montant annuel des ventes, abonnements ou conces sions.
Scierie (exploitant de).	50.000 F	1.050Fpar lame ou machine.
- Tailleur :	I Exempt. I I I I I I I I I I I I I	! 9.000 F pour la lère machine ! non électrique. 18.000 F pour la lère machine élec !trique simple. 35.000 F pour la lère machine élec trique à broderie automatique. !4.500 F par machine non électri- que supplémentaire. 9.000 F par machine électrique ! simple supplémentaire. !17.500 F par machine électrique à broderie automatique supplémen- !taire. !Pour les tailleurs le montant de la taxe variable subit un abatte- !ment de : - 30% si l'activité est !exercée dans les chefs-lieux de région autres que Bamako; !-50% si l'activité est exercée en ! déhors des chefs-lieux de région et du District de Bamako. !
	! !	! !

PROMESSIO	ns	I TAXE DEFERMINE	TAXE VARIABLE	
- Transports Aériens (Entrepreneur de) ·			500 F par tonne de charge mar- chande utile des appareils, seul	
		1	étant retenus les appareils ayant leur port d'attache au Mali.	
- Transports de personn	es (Entrepreneur		25.000 F par véhicule, chaland,	
de).		! Exempt.	! pinasse ou pirogue à moteur; , 75.000 F par bâteau ;	
	*	1	plus ! 400 F par place aménagée.	
<u> </u>	نغور ويستنسري بنندس خواد المسادات		· 400 r par prace amenagee.	
- Transports de marchan neur de).	dise (Entrepre-	! Exempt.	! 1. par camion - jusqu'à 3 tonnes : 21.000 F. !- plus de 3 tonnes et égal ou	
a in the second		1004	inférieur à	
		1	10 tomes. 32.000 F. 1 - plus de 10 tonnes et égal ou	
and the second seco	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	•	inf: à 25 tonnes 42.000 F. plus de 25 tonnes 53.000 F.	
and the second second			2. par bateau: 75.000 F	
		1	3. par pirogue à moteur : 25.000 F.	
		1	4. par chaland:	
•		1	! - de moins de 5 tonnes: 3.500 F.	
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		- de 6 à 10 tonnes: 6.300 F.	
	•	I :	- de 11 à 25 tonnes: 15.000 F. !- de 26 à 50 tonnes: 21.000 F.	
		!	- de plus de 50 tonnes: 30.000 F.	
			<u> </u>	
oiture automobile (Ent. .ocation de).	repreneur de	I	1	
Occorton de le		Exempt.	25.000 F par voiture.	

Les patentés du Tableau "PC 2ème partie dont les activités relèvent du domaine des transports sont exemptés du droit proportionnel pour les éléments faisant l'objet d'une taxe variable mais restent imposables pour les autres éléments d'exploitation.

•••/•••

TABLEAU "C"

PATENTE D'IMPORTATION - EXPORTATION.

- DROIT PROPORTIONNEL: 10%
- DROIT FIXE :

1ERE CLASSE: Importateur, exportateur et importateur-exportateur dont le montant annuel des importations, exportations ou des importations - exportations est supérieur ou égal à 1 milliard de francs : 1.200.000 F.

<u>2EME CLASSE</u>: Importateur, exportateur et importateur-exportateur dont le montant annuel des importations, exportations ou des importations - exportations est inférieur à 1 milliard de francs et supérieur ou égal à 500 millions de francs : 800.000 F.

3EME CLASSE: Importateur, exportateur et importateur - exportateur dont le montant annuel des importations, exportations ou des importations - exportations est inférieur à 500 millions de francs et supérieur ou égal à 250 millions de francs : 600.000 F.

4EME CLASSE: Importateur, exportateur et importateur-exportateur dont le montant annuel des importations, exportations ou des importations-exportations est inférieur à 250 millions de france: 400.000 F.

Le montant du droit fixe est dininué :

- de moitié pour un patentable dont le montant des affaires est constitué pour la moitié d'affaires à l'exportation;
- des trois-quarts pour un patentable dont le montant des affaires est constitué pour la totalité d'affaires à l'exportation.
 - Le montant des affaires à prendre en considération pour le calcul du droit fixe est la valeur règlementaire en douane des importations et des exportations effectuées pendant l'année précédant celle de l'imposition sous réserve de régularisation.

TABLEAU "D"

- PATENTE DE MARCHAND DE BETAIL :
- DROIT PROPORTIONNEL: 10%

Les marchands de bétail sont exempts du droit proportionnel quand ils ne possèdent pas de locaux où fils exercent leur profession.

<u>1ERE CLASSE</u>: Marchand de bétail vendant annuellement plus de 150 et moins de 200 boeufs.

- Droit fixe: 42.000 F.

2EME CLASSE: Marchand de bétail vendant annuellement plus de 100 boeufs et moins de 151 boeufs.

- Droit fixe: 31.500 F.

3FME CLASSE: Marchand de bétail vendant annuellement plus de 50 et moins de 101 boeufs.

- Droit fixe: 21.000 F.

4FME CIASSE: Marchand de bétail vendant annuellement moins de 51 boeufs.

- Droit fixe: 10.500 F.

Les marchands de bétail qui dépassent les limites sus-visées seront temus de prendre et d'acquitter une pu plusieurs patentes supplémentaires jusqu'à concurrence du nombre de bêtes vendues.

LES LICENCES: (sans changement).

ARTICLE 322. Les taux de la Taxe sur les véhicules automobiles sont fixés comme suit :

1	- Automobiles;	
	- de 2 CV à 6 CV	7.000 F
	- de 7 6V à 9 CV	13.000 F
	- de 10 CV à 14 CV	32.000 F
	- de 15 CV à 19 CV	50.000 F
	- à partir de 20 CV	75.000 F
	Duplicata:	
	- Engins à deux roues :	500 F
	- Automobiles :	1.000 F
2	- Engins à moteur à deux ou trois roues :	
	→ au dessus de 125 cm3 de cylingrée :	7.000 F
	- de 51 à 125 cm3 de cylindrée :	4.000 F
	- de 50 cm3 et au-dessous :	2.000 F

ARTICLE 350. Les omissions totales ou partielles constatées dans l'un quelconque des impôts visés au Chapitre I et au sections I et V du Chapitre IV ci-dessus, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs peuvent être répasées jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

ARTICLE 504 bis.— En ce qui concerne les impôts visés au titre II du présent Code, l'Administration dispose d'un délai expirant à la ffin de la troisième année suivant celle du fait générateur pour procéder à la recherche et à la liquidation des droits qui n'auraient pas fait l'objet d'une déclaration ou qui n'auraient pas été acquittés ou qui auraient été éludés d'une manière quelconque.

ARTICLE 505.— Les poursuites pour le paiement des droits et amendes relatifs à l'impôt sur les Affaires et Services s'exercent par le moyen de contraintes décernées par le Comptable Public chargé de leur recouvrement et dans les mêmes conditions que celles prévues pour les impôts directs.

ARTICLE 526.— Les poursuites pour le paiement des droits et amendes relatifs à l'impôt spécial s'exercent par le moyen de contraintes décernées par le Comptable Public chargé de leur recouvrement et dans les mêmes conditions que celles prévues pour les impôts directs.

ARTICLE 2. - La présente Loi qui prend effet à compter du 1er Janvier 1988 et abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République du Mali./.

KOULOUBA LE, 13 FEVRIER 1988

LE PRESIDENT IN LA REPUBLIQUE

ENERAL MOUSSA TRAORE.

Mne SISSOKO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

----0000000-----

SECRETARIAT GENERAL DU COUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

---0000000---

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

/__OI /)/o 88-33 /MN- RM
AFFECTANT D'UN PRIVILEGE LES CREANCES
DE LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SE SEANCE DU 1ER FEVRIER 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULCUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1: Les créances consécutives aux prêts accordés par la Banque de Développement du Mali entérieurement à la présente loi sont affectées d'un privilège général nobilier of d'un hypothèque sur les immeubles.

Ce privilège s'exerce immédiatement après les privilèges du Trésor, des Administrations et de l'Institut National de Prévoyance Sociales (I.N.P.S.).

Il s'exerce pendant une période de trois (ans) à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans la nôme périodo los formalités prescrites par les articles 204 et 205 du Code de procédure civile, commerciale et sociale ne sont pas applicables.

ARTICLE 2 : les poursuites pour le recouvrement des créances exigibles consécutives aux prêts accordés par la Banque de Développement du Mali s'exercent comme en natière d'impôts directs, contributions, taxes et produits assimilés.

ARTICLE 3: Les actes et pièces relatifs aux jugements, arrêts, commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des créances exigibles de la Bunques de Développement du Mali, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites sent exemptes de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique également aux timbres de placard exigés pour la vente par les autorités de Justice.

MOUR

KOULOUBA, 1e 27 FEVRIER 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENIERAL MOUSSA TRACRE

Alex. CAMARA PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

// OI N° 88-34/AN-RM

.UTORISANT L'OUVERTURE DU CAPITAL DE:
SOCIETES D'ETAT ET SOCOETES D'EGONOMIE

MIXTE:

L'ASSEMBLEE NATIONALE, a délibéré et adopté en sa séance du 1 Février 1988;

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE 1ER : Est autorisée l'ouverture du capital des Sociétés et Entreprises d'Etat cimaprès :

- 1 SOMIEX
- 2 COMATEX
- 3 SOCIMA
- 4 P.P.M.
- 5 EDIM
- 6 TAMALI
- 7 UCEMA

ARTICLE 2 : Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à céder tout de partie des actions de l'Etat dans les Sociétés d'Economie Mixte citées ci-après :

- 1 ITEMA
- 2 SEPAMA
- 3 SOCAM
- 4 SMECMA
- 5 SEMA
- 6 EM/MA
- 7 HUICOM

. /

ARTICLE 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les modalités d'application de la présente loi.

KOULOUBA, LE 27 FEVRIER 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Alox. CAMARA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECREPARIAT GENERAL DU GCUVERNEMENT

Secrétariat Général
du Gouvernemen
Archives - Kou ouba UN PER

REPUBLIQUE DU MALI

le - un but - une foi

// OI N° 88-36 /AN-RM
COMPLETANT LA LOI N°86-39/AN-RM
DU 8 MARS 1986 PORTANT CODE DES
INVESTISSEMENTS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 8 Février 1988, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Les articles 5 et 9 de la loi nº86-39/AN-RM du 8 mars 1986 abrogeant et remplaçant l'ordonnance nº76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements sont complétés ainsi qu'il suit:

ARTICLE 5 NOUVEAU Ajouter "in fine"

- n) les entreprises de propotion de la santé humaine et animale
- n) les entreprises de protection de l'environnement et d'hygiène du milieu
- e) les entreprises de formation préscolaire, scolaire et professionnelle
- p) les entreprises culturelles et promotion culturelle.

AMTICIE 9 NOUVEAU : La procédure d'agrément, les conditions d'éligibilité des projets d'investissement aux différents régimes définis aux titres II, III,IV, V, VIII et X ci-après ainsi que les éléments d'appréciation autres que le valour ajoutée sont définis par un décret pris en Conseil des Ministres.

KOULOUBA, LE5 AVRIL 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

CHARRAL MOUSSA TRACRE.

ABTING A CONTROL OF THE CONTROL OF T Total of the company entre alla escribio di la parte di la compositoria di que el esta del periodistribilità di <u>l'apparentatione del</u> Cantonio del 1808 del . Serial (BI see La mad r and the state of t James Lange Paraga in the recommendation of the control of the control

Bungapun dining takti shirata ya ili ili ili.

e **a** th de la company and a shape

English James Silen

Alex. CAMARA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU COUVERNEMENT

Secrétariat Général du Gouvernemen Archives - Korlouba

KEBABTIÓNE DA WYTI

IN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

// OI Nº86-37/W-RE:
COMPLETANT LA LOI Nº87-2//AN-RU
REGISSANT L'ETAU CIVIL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 8 Février 1988; LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: La loi nº87-27/AN-RM du 19 Janvier 1987 régissant l'Etas Civil est complitée ainsi qu'il suit:

Ah. JE 65: Ajouter "in fine "

Un droit de cent (100) france non compris les frais de timbre de l'Etat civil à l'incorrer de la République du Mali.

Ce droit sera perçu au moment de la délivrance des pièces contre remise d'une quittance extraite d'un registre à souche spécial.

Les extraits d'actes d'état civil délivrés sans frais suivant la réglomentation en vigue sont exonérées de ces droits, dans ces conditions, il no sera délivré qu'une scule expédition par acte.

Ce droit sera perçu au profit des collectivités locales pour servir à assurer l'autofinancement du service de l'Etat Civil conformément à la réglement en en vigneur.

APPTCLE 100: Ajouter "in fine "

Un droit de mille (1.000) francs sora perçu pour la délivrance du livret d'état civil contre recise d'une quittance extraite d'un registre spécial à la souche,

Ce droit sera perçu au profit des circonscriptions pour servir à assurer l'auto-finance ment du service de l'état civil conformément à la réglementation en vigueur.

TWIN

LE PRESIDENT DE 11 UN 1900

GENERAL MOUSSA TRAORD. -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

OI Nº 88-39/AN-RM PORTANT REORGANISATION JUDICIAIRE

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 8 Février 1988;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Sur le territoire de la République, la Justice est rendue par :

- Une Cour Suprême ;
- des Cours d'Appel ;
- des Cours d'Assises ;
- des Tribunaux de Première Instance et leurs sections détachées ;
- des Tribunaux du trevail ;
- des Tribunaux du Commerce ;
- des Tribunaux Administratifs :
- des Juridictions pour Mineurs;
- des Justices de Paix à Compétence Etendue.

Les audiences de ces Juridictions sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangeureus pour l'ordre public ou les moeurs, auquel cas le Président de la Juridiction saisie ordonne le muis clos.

Les audiences sont tenues :

- a) au siège de la Cour Suprême ;
- b) au siège de la Juridiction saisie ou en toute autre localité de son ressort.

Les arrêts et jugements en toutes matières sont prononcés publiquement et doivent tre motivés sous peine de nullité sauf les arrêts criminals.

Le Président a la police de l'audience et dirige les débats.

RTICLE 2: L'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour Suprême, des tribuaux administratifs; des tribunaux de Commerce et des Juridictions pour mineurs font l'objet de ispositions législatives distinctes.

CHAPITRE II : COUR D'APPEL

ionnelle ou de simple police, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les ribunaux de première instance, les sections détachées de tribunaux de première instance, les ribunaux du Commerce, les tribunaux pour enfants et les justices de paix à compétence étendue.

Elle connaît également de l'appel des jugements des tribunaux du travail. Tans ce cas, le est complétée par des assesseurs représentant les employeurs et les travailleurs.

En cas d'appel des décisions rendues par les tribunaux de première instance, les sections détachées de tribunal et les justices de paix à compétence étendue statuant en matière coutumière, la cour est complétée par des assesseurs de la coutume des parties.

"Dens tous les cas, les assesseurs ont voix délibérative.

ARTICLE 4: Un arrêté du Ministre de la Justice fixe au début de chaque année la liste des assesseurs titulaires et des assesseurs suppléants.

ARTICLE 5: La Cour d'Appel est composée de :

- 1 Premier Président ;
- 1 Procureur Général;
- 1 Greffior en Chef

Elle comporte en outre au moins :

- 8 Conseillers ;
- 1 Avocat Général ;
- 1 Substitut Général;
- des Greffiers.

Elle comprend une chambre civile qui siège également en matière coutumière, une chambre commerciale, une chambre sociale, une chambre correctionnelle, une chambre spécial des mineurs et une chambre criminelle qui statue comme chambre d'accusation.

ARTICLE 6: En cas d'empêchement ou d'absence, les magistrats de la Cour d'Appel sont remplace par des magistrats d'instance désignés par ordonnance du premier Président, en toute matière l'arrêts sont rondus par trois magistrats au moins.

ARTICLE 7: La Cour statue en toute matière en présence du procureur général ou de son représentant avoc l'assistance d'un greffier.

La cour peut se réunir en audience solennelle sous la présidence du premi Président, Conseillers et assesseurs présents, en présence du Procureur Général ou de son représentant avec l'assistance du greffier en chef.

Lo premier Président préside en outre les assemblées générales et les audienc de la chambre civile.

Il préside aussi, quand il lo juge nécessaire, toute chambre.

ARTICLE 8 : Au début de chaque année judiciaire, la Cour fixe le nombre t les jours de ses audiences par délibération de son bureau comprenant :

- le Premier Président ;
- le Procureur Général ;
- le Greffier en Chef.

CHAPITRE 3 : TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE : SECTIONS DETACHEES DE

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE ET JUSTICE DE PAIX A COMPETENC

ETENDUE.

- ar otherwise

première instance et les justices de paix à compétence étendue connaissent en premier et dormier ressort des actions civiles et coutumières dont le montant n'exède pas 100 000 F en principal et 10.000 F de revenu mensuel déterminé soit en rente, soit par prix de bail.

Ils connaissent en premier ressort seulement des actions s'élevant au dessus des sommes ci-dessus indiquées et des actions concernant l'état des personnes ainsi que les successions, donations et testamments dont le montant est supérieur aux mêmes sommes.

Dans les localités où il n'y a pas de tribunal du commerce, les juges du tribunal de première instance, de la section du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue exerceront les fonctions et connaîtrent des matières attribuées au juge de commerce par la loi.

De même dans les localités où il n'y a pas do tribunal pour onfants, les juges du tribunal de première instance, de la section du tribunal de première instance ou le juge de par à compétence étendue exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées au juge des enfants par la loi.

Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation eura ##6 formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel. Si l'une des demandes s'élève audessus des limites indiquées, le tribunal ne se prononcera sur toutes les demandes qu'en premie ressort.

Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-

En matière correctionnelle, les juridictions dont il s'agit au présont chapitr connaissent de tous les délits commis dans leur ressort.

En matière de simple police, elles connaissent de toutes les contraventions primes par la loi et de toutes les infractions dont la connaissance est attribuée par des textes spéciaux aux tribunaux de simple police.

ARTICLE 10 : La composition des tribunaux de première instance est fixée comme suit :

- 1 Président :
- 1 ou plusiours Vice-Présidents ;
- -- 1 ou plusiours Juges d'Instruction ;
- 1 Procurour de la République :
- 1 ou plusieurs substituts du Procurour de la République ;
 - 1 Groffier on Chef :
 - des Greffiers

Los justices de paix à compétence étendue ne comportent pas dans leur composition de membre du Ministère Public et de juges d'instruction.

MRTICLE 11: La section détachée comporte: Un président, un juge d'instruction, un représentant du ministère public, un greffier en chef, un ou plusieurs greffiers.

Elle connait dans le cadre de ses limites territoriales de toutes les affaires relovant de la compétence du tribunal de première instance.

RETICLE 12: Le service des sections détachées est assuré par les magistrets du tribunal de première instance dans le ressert duquel est située la section. Ces magistrets sont désignés par décret.

ENTICLE 13: L'étendue des ressorts des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue et des sections détachées des tribunaux de première instance est fixée par décret pris en conseil des ministres.

<u>NETICLE 14</u>: Dans le ressort des tribunaux de première instance ainsi que dans les sections létachées du tribunal de première instance, les fonctions d'instruction sont remplies par un juge d'instruction.

En cas d'empôchement, un magistrat du siège est désigné par ordonnance du Présilent du Tribunal en ce qui concerne sa juridiction, soit par ordonnance du premier président de la Cour d'Appel en ce qui concerne les sections détachées, après avis du procureur de la Républi que.

Dans le ressort des justices de paix à compétence étendue, l'instruction est faite par le juge de paix à compétence étendue ou éventuellement par tout autre magistrat désigné par ordonnance du premier président de la Cour d'Appel après avis du procureur de la République.

ETICLE 15: Los Présidents des tribunaux de première instance, les présidents des sections létachées de tribunal de première instance, les juges de paix à compétence étondue rendent seuls a justice dans les matières qui sont de la compétence de leur juridiction respective.

ETICLE 16: Les Présidents des tribunaux de promière instance, les présidents des sections étachées de tribunal, les juges de paix à compétence étandue ou les mégistrats appolés à les emplacer, tie ment des audiences foraines dans le ressort de leur juridiction respective toutes es lois que les besoins l'exigent. Les dates de ces audiences sont fixées en chambre du Conseil.

Les Présidents des tribunaux de première instance, les présidents des sections étachées des tribunaux de première instance, les juges de paix à compétence étendue ou le emplaçants pouvent sièger au cours des audiences foraines sans l'assistance du Ministère Public le statuent dans la plénitude de leur compétence.

RTICLE 17: Les tribunaux de pramière instance, les sections des tribunaux de première instance es justices de paix à compétence étendue, lorsqu'ils statuent en matière coutumière, sont complé és par deux assesseurs de la coutume des parties. Les assesseurs ont voix délibérative.

CHAPTERE IV : COUR D'ASSISES

ETICIE 18: Le siège ordinaire de la Cour d'Assisse est le siège de la Cour d'Appel. Toutefois, preque les circonstances l'exigent, le Ministère de la Justice peut, après avis du procureur inéral et du premiet président de la Cour d'Appel, transporter ce siège dans une localité autre ne celle prévus dans le présent article.

TICLE 19: La Cour d'Assisos se compose :

- d'un Président ;

- de deux conseillers à la Cour ou de deux magistrats du siège de la juridiction de première instance.

•••••/••••

- de quatre assesseurs ;
- d'un greffior.

Elle est présidée par le premier président de la Cour d'Appel, à défaut par conseiller le plus ancien ou par tout autre conseiller désigné par ordonnance du premier résident de la Cour d'Appel.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général et défaut, soit par un membre du parquet général, doit par un magistrat d'un parquet de première estance spécialement désigné à cet effet par le procureur général.

MICLE 20: Les nembres de la Cour d'Appel qui auront voté sur la mise en accusation ne purront, dans la même affaire ni présider les assises, ni assister le Président à peine de allité. Il en sera de même du juge d'instruction.

ETICLE 21: La date d'ouverture de chaque session est fixée par ordonnance du prenier président d'Appel après avis du procureur général.

A partir de l'ouverture de la session et quel que soit le linu où elle sa lient, le Président des assis es pourvoi a au remplacement d'un magistrat empêché et désignera, 'il y a lieu, des magistrats suppléants.

Les assisos ne seront closes qu'après que toutes les affaires criminelles rôlées y auront axaminées.

CHAPITRE V : TRIBUNAL DE TRAVAIL

ATTOLE 22: Il est institué des tribunaux du travail qui connaissent des différends individuels ouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les travailleurs et lours employeurs.

Ces tribunaux ont qualité pour se prononcer sur tous les différends individuels clatifs aux conventions collectives ou aux actes en tenant lieu; Leur compétence s'étend également aux différends nés entre travailleurs à l'occasion du travail.

Ils sont compétents pour connaître de toute contestation s'élevant entre les revailleurs, les employeurs et l'Institut National des Prévoyance Sociale.

ETICLE 23: Le tribunal compétent est celui du lieu du travail. Toutefois, pour les litiges és de la résiliation du contrat de travail et nonobstant toute attribution conventionnelle de uridiction, le travailleur dont la résidence habituelle est dans une localité autre que son iou de travail aura le choix entre le tribunal de cette résidence et celui du lieu de travail u cas sculement où cette résidence serait sur le territoire de la République du Mali.

RTICLE 24: Lo Tribunal du travail est composé de :

1º) d'un magistret Président.

titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de désigner un magistrat, ou en cas d'absence, l'empêchement ou de congé normal d'un magistrat désigné, la Présidence du tribunal pourra être ssurée par un fonctionnaire désigné par le ministre chargé de la justice sur proposition du inistre chargé du travail.

2°) de deux assesseurs représentant l'un les employeurs et l'autre les travailleurs, ris sur une liste établie par arrêté du ministre chargé du travail.

.......

Le Président désigne pour chaque affaire les assesseurs apployeurs et travail-

Le Président désigne pour chaque affaire les assesseurs employeurs et ravailleurs appartenant à la catégorie intéressée.

Les assesseurs titulaires sont remplacés en cas d'empêrhement par des assesseurs appléants.

3°) d'un secrétaire choisi parmi les agents en service au siège du Tribunal.

RTICLE 25: Le Président, s'il n'est pas magistrat, les assessours et leurs suppléants ainsi de le secrétaire, prêtent devant la juridiction d'instance du ressert le serment suivant:

Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations

MICLE 26: Les jugements du tribunal doivent être notivés. Ils sont définitifs et sans appel prsque le chiffre de la demande n'excède pas 100.000 francs. Au dessus de cette somme, ils ent suceptibles d'appel devant la Cour d'Appel.

En cas d'emp echement, le serment peut être prêté par écrit.

CHAPITRE VI :

DISPOSITIONS FINALES

TICLE 27 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées notament la loi nº61-55/
1-RM du 15 Mai 1961 portant organisation judiciaire de la République du Malia

KOULOUBA, LE 5 AVRIL 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE. -

Alex. CAMARA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU- MALI

SECRETARIAT GENERAL DU COUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

OI Nº 88-41/AN-RM

PORTANT AUTORISATION D'APPROBATION DU PLAN

QUINQUENNAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET

SOCIAL 1987 - 1991.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, a délibéré et adopté en sa séance du 16 Février 1988; LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: But autorisée l'approbation du Plan Quinquennel de Dévelopment Economique et Social 1987-1991.

KOULOUBA, le 21 Mars 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

GENERAL MOUSSA TRAORE. -

• •

Secrétériat Général du Gouvernement A chives - Kou ouba

Alone CAMARA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECURIARIAN GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

PORTANT REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET 1984 G No 88-46/AN-NM

1

III PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue le loi dont la tabour suit : L'ASSEMBLES MATIONALE a délibéré ot adopté en sa séance du 22 Février 1988;

MTICLE for : Los résultats définitifs de l'exécution de la loi de Finances pour 1984 sont arrêtés aux sonnes mentionnées ci-après

TAME! C PLEATE

/) BSIGNATION

RESSOURCES:

Budget National

Dudget Régional

Total......

DEPENDED CHARGES

Budget Mational Dudgot Régional

MONTANT

2 141-257 473

Lo montant définitif des dépenses du budget d'Estat est arrêté aux sommes mentionnées au tabloau ci-après : Los restits ouvorts sont nodifits como il est dit au n°ane tablesu. क्ष्याराम्ब

NOITANDISE (MONTANT	HATUSTERVENT EC TOI TO EC TWENTERVENTY !	SCLEMENT
		OUVERTURES DE CREDITES	I LINUTATIONS DE CREDITE
1 - EUDGEE MATIONAL		Divis	
Déponses on Personnel	31 432 364 401	i 2 144 574 695	1 703 385 294
Déponses on Matériol	9 344 154 375	1 1 687 879 712	54 109 837
Autros Déponses	7 854 473 114	i 796 272 103	551 651 489
2 - BUDGET REGIONAL		Om e	
Déponses en Personnel	4 198 878 397	Buck	219 960 103
Déponses on Matériel	226 611 264	S ing	1 199 736
Autros déponses	242 328 523	don't	1 8 032 477
			والمستقامة لكما كام كلما كام كام كام كام كام كام كام كام كام ك
Total53 298 810 074		! 4 628 726 510	1 1 638 338 936

Le résultat du budget de l'Etat de 1984 est définitivement fixé come suit :

47 172 076 190	53 298 310 074
Recottos:	Déponsos :

Excedent des déponsos sur los rocottes ordinaires :

ANTICIES 5: Le montant des recettes exceptionnelles affectées au financement du déficit budgétaire d'élève à : 6 126 737 884.

La présanta loi sura annagistrés publiée au Journal Officipl et axécutée coma loi de la République du Mali.

A : REPARTITION DES RECEPTES ORDINAIRES EXERCICE 1984

T.BL.MU

RECEPTES DIVERSES 2 033 637 982 RECEPTES DES EXERCICES ANTERIEURS 3 783 711 944	IMPORS DIRECTS 10 280 245 380

KOULOUM, LE 5 AVRIL 1988

AUDITAURAR VI EG INTELESARA EN

GENERAL MOUSSA TRACKE.

. • i .

Secrétariat Général du Gouvernemen Archives Kouloubo

Mane SISSOKO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

SISCRIPTARIAN CHRICRAL DU COUVERNIEMENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

/__OI /)/• 88-48 /AN-RM

PORTANT DISSOLUTION DE LA SOCIETE NATIONALE D'ENTREPRISE DES TRAVAUX PUBLICS (SONDIRA)

L'ASSEMBLEE MATICHALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEARCE DO-22 PEVALED 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULOUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La Société Mationale d'Entreprise des Travaux Publics est dissoute.

ARTICLE 2 : Un Décret pris en Conseil des Ministres déterminera la composition et la mission de la liquidation de ladite société.

ARTICLE 3: Toutes dispositions antérisures contraires sont abregées notament selles de la loi nº61-60/AN-RM du 15 Nai 1961 pertant création de la SONDURA.

KOULOUBA, 1e 27 FEVRIER 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CENTERAL MOUSSA TRACRE

Secrétariat Général du Gouvernemen Archives Kouloubo

Mme SISSOKO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

----0000000----

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

----0000000-----

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

/__OI /)/° 88-49 /AN - RM

PORTANT DISSOLUTION DE L'ENTREPRISE MALIENNE
DU BOIS (EMAB)

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 22 FEVRIER 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULCUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 ! L' Entreprise Malienne du Bois est dissoute.

ARTICLE 2 : Un décret pris en Conseil des Ministres déterne le compositions et la mission de la commission de liquidation de ladite entreprise.

ARTICLE 3: Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées notament celles de l'ordonnance n°26/CMLN du 26 Juin 1970 portant création de l'EMAB.

KOULOUBA , 10 27 FEVRIER 1988

LE PRESIDENT/DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Market and the second of the second

and the second s

Secrétariat Général du Gouvernemen Archives - Kou oubo

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

---0000000---

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

/__oi /)/•__88-50___/an-rm

PORTANT DISSOLUTION DE LA LIBRATRIE POPULATRE

DU MALI

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 22 FEVRIER 1988, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULCUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La Librairie Populaire du Mali est dissoute.

ARTICIE 2 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine la composition et la mission de la commission de liquidation de ladite société.

ARTICLE 3: Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées notament celles de la loi n°62-36/AN-RN du 15 Mai 1961 portant création de la Librairie Populaire du Mali.

KOULOUBA, 10 27 FEVRIER 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRACRE

LANGER STATE OF THE STATE OF TH

in the state of th

State of the state

Table 11 (1997)

All the second of the control of the c

a Bender of the State of the State of the State of State of the State

and the later of the free of the comment of the com

tal feet in each a late and late in the late in the late in the second of the late in the late in the graph (- 1) tank late (a) in the late (b) cate (c) the feet the late (t) the entire late (b) the late (b) and (b) and

Alex. CAMARA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

du Gouvernemen Archives - Kullo bo

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

OI N° 88-51/.N-RM

PORTANT DISSOLUTION DE L'OFFICE

CINEMATOGRAPHIQUE DU MALI (OCINAM)

Secrétariat Général

L'ASSEMBLEE NATIONALE, a délibéré et adopté en sa séance du 22 Février 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : L'Office Cinématographique du Mali est dissout.

ARTICLE 2: Un décret pris en Conseil des Ministres détermine la composition et la mission de la commission de liquidation dudit Office.

ARTICLE 3: Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment celles de la loi nº61-90/AN-RM portant création de l'OCINAM.

KOULOUBA, LE 27 FEVRIER 1988 LE PRESEDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE.-

Secrétariat Général du Gouvernemen Archives - Kollolab

Alex. CAMARA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PUBLIQUE DU M.LI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

OI Nº 86-52/N-RM

PORTANT DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT

DE CREDIT ET D'INVESTISSEMENT POUR LE

BETAIL ET LA VIANDE (ECIBEV)

L'ASSEMBLEE NATION.LE, a délibéré et adopté en sa séance du 22 Février 1988 ; LE PRESIDENT DE L. REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : L'Etablissement de Crédit let d'Investissement pour le Bétail et la Viande (ECIBEV) est dissout.

ARTICLE 2: Un décret pris en Conseil des Ministres détermine la composition — et la mission de la commission de liquidation dudit Etablissement.

ARTICLE 3: Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment celles de l'ordonnance n°8/CMLN du 6 Mars 1975 portant création de l'ECIBEV.

KOULOUBA, LE 27 FEVRIER 1988 PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE.-

t de 18 de tratago de la como de comercia per la persona de la comercia de la comercia de la comercia de la com La comercia de la comercia del comercia de la comercia del comercia de la comercia del la comercia del la comercia del la comercia de la comercia de la comercia de la comercia de la comercia del la comercia del

Lister as the passence of the state of the s

g stantiget i i statu om det en med en mente itt om en mente i meget te se se se se se se se de <u>de de medite de</u> Literature de la completa de la comp

and the same of the second of the same of

× 11 .

Secrétariat Général du Gouvernemen A.chises - Kouloubo

Alex. CAMARA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PUBLIQUE DU MALI

SECRET VIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

,* .

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

바둑ਆ발작발족발족발족발주글라벌목발

// OI N° 88-55 / ...-RL PORTANT DISSOLUTION DE LA COMPAGNIE M.LIENNE DES TR.NSPORTS ROUTIERS (C M T R)

L'ASSEMBLEE NATIONALE, a délibéré et adopté en sa séance du 22 Février 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont le teneur suit :

ARTICLE 1ER · La Compagnie Malienne de Transports Routiers (CMTR) est dissoute.

ARTICLE 2: Un Décret pris en Conseil des Ministres détermine la composition et la mission de la commission de liquidation de ladite Compagnie.

ARTICLE 3: Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment celles de l'Ordonnance n°33/CMLN du 24 Décembre 1970 portant création de la CMTR.

KOULOUBA, LE 27 FEVRIER 1988

E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE.-

Contract Contract Contract

THE REPORT OF THE PARTY OF THE مناه والمعال المعالي المعالية المناه المناه

. .

en de la companya de la co

ing the state of t

erro 🕶 - Maria James

Mone SISSOKO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

---0000000----

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

----0000000-----

UN PEUPLE - UN BUT- UNE FOI

/__OI /)/°__88-54__/AN-RH

PORTANT OUVERTURE DU CAPITAL DE SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIFIÈRE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 22 FEVRIER 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Est authrisée l'ouverture du capital des Sociétés et Entreprises d'Etat ci-après :

1.- La Banque de Développement du Mali (B.D.M.)

2.- La Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance (C.N.A.R.)

HOWA

ARTICLE 2 : Un Décret pris en Conseil des Ministres déterminera les modalités d'application de la présente loi.

KOULOUBA, le 27 FEVRIER 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

NERAL MOUSSA TRAORE

ment

\$ - 3.89....

Alex. CAMARA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

du Gouvernement miruslique du MALI Archives - Koutoubo

SECRETARIAT CENERAL DU COUVERNEMENT UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

// OI Nº 88-55 /AN-EN

PORTANT REPRESSION DES INFRACTIONS IMPUTABLES AUX DIRIGRAMS SOCIAUX DES SOCIETES D'MAT ET EPIC.

· Sindisting .

L'ASSEMBLEE MATIONALE, a délibéré et adopté en sa séance du 22 Février 1988 ; LE PRESIDENT LE IA REPUBLIQUE promilgue la loi dont la teneur suit

ARTICIE 1ER : La présente loi a pour objet de déterminer les infractions imputables aux dirigoants sociaux dos Sociétés d'Etat et EPIC ainsi que les paines qui laurs sont applicab

AND Frank Literatury with the province and the control control of the control of the control of the control of

TITTEE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Sont réputés dirigeants sociaux des Sociétés d'Etat et EPIC :

- Los Administrateurs
 - Le Président du Conseil d'Administration
 - Le Président Directeur Général
 - Le Vice-Président
 - Le Directeur Général
 - Le Directeur Général Adjoint.

THE LUACTION EN RESPONSABILITY

AMTICIA 3 . L'action en responsabilité contre les dirigeasts sociaux est erercée dans tous l cas par le Ministère Public, le Ministre Charge des Finances et le Ministre Charge des Attri tions de Tutelle de la Société d'Etat ou de l'EPIC concernés.

DE L'ACTION RECURSOIRE

APTICIE 4 : Les Sociétés d'Etat et EPIC sont tems de réparer les domages ou préjudices causés aux tiers ou aux usagers du service public du fait des dirigeants sociaux dans l'exer ce de leur fonction.

Toutefois, lorsque ces dommages ou préjudices résultent de fautes personnelles telles que définies par la présente loi, les autorités investies de l'action responsabilité sont termes de demander la répétition des sommes ainsi engagées par 1ºEPIC o la Société d'Etat.

DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENPAIRES

ARTICLE 5 : Constituent des dispositions législatives et réglementaires applicables aux Sociétés d'Etat et EPIC : ROBERT OF THE WEST STORY OF THE

- a- Les lois et règlements spécifiques aux Sociétés d'Etat et EPIC;
- b. Les lois et règlements de droit commun qui régissent le commerce et indusle travail et les lois socciales ainsi que d'une manière générale, toutes lois et leurs règlements dont l'application n'est pas cz ressément interd aux Sociétés d'Etat et EPIC.

DES STATUTS DE TEXTES ORGANIQUES DES SOCIETES D'EPAT ET EPIC

ARTICLE 6 : Par statuts et textes organiques, il faut entendre l'ensemble des dispositions législatives ou réglementaires, régissant la création, la dissolution, l'organisation et le fonctionnement ainsi que les règlements intérieurs des Sociétés d'Etat et EPIC.

DESCINUARIOS DIPUTABLES AUX DIRIGEANTS SOCIAUX DES SOCIETES D'ETAT ET EPIC

Des fautes de gestion et d'administration

ETTCLE 7: Les fautes personnelles des dirigeants sociaux commises intentionnellement dans l'exercice de leur fonction, constituent les fautes de gestion et d'Administration. Sont des autes personnelles l'un des faits ou actes des dirigeants sociaux :

- Alle and Alle de biene socieux
 - Abus de crédit de la Société
 - Inventaire frauduleur
 - Toute action contraire aux intérêts de la Société d'Etat ou de l'EPIC;
 - Les détournements de derniers de la Société d'Etat ou de 1 EPIC
 - Détournement de pouvoirs
 - Violations delibérées des engagements contractuels
 - Publication des bilans ou comptes increote
 - Forfai ture.

IES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS LEGISLATIVES OF RECLEMENTATRES

PUTCLE 8. . Constituent des infractions, les violations, méconnaissance, ainsi que la mauvaise pplication des dispositions législatives et règlementaires définies à l'article 5 de la présente loi ou des statute et : : textes organiques au sens de l'article 6 ci-dessus.

TITHE III : DES PEINES APPLICABLES.

RTICLE 9 : Les auteurs des infractions énumérées à l'article 7 ci-dessus seront punis d'une mende de 250 000 à 2 500 000 F CFA.

Toutesois, les auteurs de détournement de derniers et d'abus de biens sociaux sront poursuivis et punis conformément aux lois en vigueur en la matière.

FTICIE 10: Les auteurs des infractions énumérées à l'article 8 ci-dessus seront punis de l'amende prévue à l'alinéa 1 de l'article 9 ci-dessus.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Literal remains to branch be see that I be a like the literal of the second of the sec

and the state of the

MTCLE 11: En cas de pluralité d'auteurs des infractions, le Juge compétent détermine la ert contributive de chacun d'eux dans la répartition du domnage,

••••••/•••••

DE IA PRESCRIPTION

ARTICIE 12: L'action en responsabilité contre les administrateurs et ou le Directeur Général, le Président - Directeur - Général d'un EPIC ou d'une Société d'Etat, tant collective, qu'individuelle, se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable, ou, s'il a été dissimilé, dès sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

KOULOUBA, LE 21 MARS 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

GENERAL MOUSSA TRACKE. -



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-2-2-2---

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple-Un But-Une Foi

/7 0 I N° 88-56 /AN-RM

PORTANT CREATION DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU MALI

L'ASSENBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 22 FEVRIER 1988 LE PRESILENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSION

Article 1/- Il est créé en République du Mali un établissement public à caractère professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie mancière, dénommé "CHAMBRE D'AGRICULTURE DU MALI " (C.A.M.).

Article 2/- La Chambre d'Agriculture du Mali a pour mission l'organisation, le représentation professionnelle des personnes physiques et morales exerçant à titre principal dans les différentes braches de l'activité rurale.

A ce titre elle donne son avis à la demande des pouvoirs publics ou formule des suggestions de sa propre initiative sur toutes les questions relatives au monde rural notamment sur :

- -la politique des prix et revenus agricoles
- -la politique de crédit agricole
- -la politique de commercialisation des produits agricoles
- -la règlementation relative aux activités agricoles, pastorales, forestières, pisticoles, et satisanales
 - . La règlementation fiscale et douanière relative aux produits agricoles
 - -le régime du travail des entreprises agricoles
 - -les problèmes fonciers en milieu rural
 - -la formation professionnelle des travailleurs du sercteur agricole
- -toutes questions importantes intéressant l'économie du Mali.
 - Elle peut en outre :
- -acquérir ou construire des immeubles pour son propre usage
- -entreprendre des travaux dans l'intérêt de l'agriculture et en assurer la gestion
- -fonder, acquérir, administrer ou subventionner des établissements d'enseignement professionnel après avis du Ministre chargé de la formation professionnelle.
- -assurer la gestion d'ouvrage d'utilité publique, acquérir, recevoir et gérer des établissements créés par le Gouvernement ou les collectivités locales.
- -édicter et vendre des bulletins et des revues spécializés.

.../...

Article 3/- Sont membres de la Chambre d'Agriculture du Mali les personnes physiques ou morales exerçant à titre principal des activités rurales et artisanales et inscrits dans un registre ouvert à cet effet auprès des représentations de la Chambre d'Agriculture du Mali de leur lieu de résidence.

CHAPITRE II - ORGANISATION SECTION I - DES ORGANES

Article 4/- La Chambre d'Agriculture accomplit sa mission par l'intermédiaire des assemblées. A cet effet il est institué:

- au niveau national l'Assemblée Générale de la Chambre d'Agriculture
- au niveau régional l'Assemblée Régionale de la Chambre d'Agriculture
- au niveau du Cercle l'Assemblée Locale de la Chambre d'Agriculture
- au niveau de l'Arrondissement l'Assemblée Secondaire de la Chambre d'Agric ulture.

Article 5/- L'Assemblée Secondaire de la Chambre d'Agriculture est composée de représentants élus par l'Assemblée des membres de la Chambre d'Agriculture résident dans les villages et fractions composant l'arrondissement.

Chaque village ou fraction élit un délégué au titre de chacun des secteurs d'activités suivantes dans la mesure de leur existence effetive, agriculture, élevage, pêche et pisculture, exploitation forestière et artisante rurale.

Article 6/- Les autres assemblées regroupent les représentants de l'ensemble des délégations situées à l'échelon immédiatement inférieur.

Les assemblées concernées élisent au titre de chacun des secteurs d'activités cités à l'article 5 un délégué pour les représenter dans les assemblée dituées à l'échelon immédiatement supérieur.

Article 3/- Le vote se fait à main levée. La durée du mandat est fixée à trois (3) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8/- Chaque assemblée élit :

- un bureau
- un comité de contrôle des finances.

Article 9/- Lorsque pour quelque chase que ce soit un membre de l'une des assemblées, d'un bureau ou du comité de contrôle des finances vient à cesser ses fonctions, il est procédé à son remplacement lors de la plus prochaine session de l'organe qui l'a élu.

Article 10/- Le mandat de membre d'une assemblée, d'un bureau ou d'un comité de contrôle des finances est gratuit.

Toutefois les frais occasionnés par l'exercice dudit mandant sont pris en charge.

Article 11/- La Chambre d'Agriculture du: Mali ést dotée d'un secrétariet géneral dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des hinistres.

SECTION 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12/- La Chambre d'Agriculture dispose d'un budget équilibré en recettes et en dépenses et voté par l'assemblée de la Chambre d'Agriculture.

Ce budget comprend des ressources ordinaires et des ressources extraordinaires auxquelles correspondent des dépenses ordinaires et des 'dépenses extraordinaires".

Article 13/- Les ressources ordinaires sont :

- -les cotisations des membres dont le taux est fixé par le règlement intérieur
- -les ristournes sur taxes ordinaires
- -res redevances pour prestation: de service
- -les produits de la location des biens
- -les produits de la yente des publications et imprimés.

Article 14/- Les ressources extraordinaires sont constituées par les dons; legs, les subventions, le produit de l'alinéation des meubles et immeubles.

Article 15/- Les dépenses ordinaires sont constituées par les dépenses de fonctionnement des services administratifs, les dépenses occasionnées par le fonctionnement des ouvrages et services gérés par la chambre, les dépenses d'entretien des meubles ainsi que les dépenses induits par toute autre action entrant directement et normalement dans les attributions de la chambre.

Article 16/- Les dépenses extraordinaires sont occasionnées par les subvention : secours exceptionnellement accordés par la Chambre d'Agriculture ainsi que pour toute opération autorisée mais n'entrant pas directement et normalement dans les attributions de la Chambre.

Article 17/- Les excédents de secettes sont, à la clôture de chaque exercice afficétés à la constitution d'un fonds de réserve.

Aucun prélèvement n'est effectué sur le fonds de réserve sans l'autorisation conjointe du Ministre de Tutelle et du Bureau de la Chambre.

Article 18/- Le régime financier de la Chambre d'Agriculture est celui applicable aux sociétés commerciales.

SECTION 3 : DE LA TUTELLE

Article 19/- La Chambre d'Agriculture du Mali est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 20/- Le Ministre chargé de l'Agriculture veille à ce que la Chambre poursuive l'objectif pour lequel elle a été créée.

A ce titre :

- la annule du décision de la Chambre d'Agriculture du Mali contra**rre** aux Loms et règlements.
- -il autorise les actes d'acquisition, de disposition ou d'aliénation d'immeubles de même que les autres conventions et contrats d'un montant supérieu
 -à dix (10) millions de F CFA.
- -il autorise les emprunts, l'acceptation des fonds d'aide extérieure ainsi que les dons et legs de toute nature assortis de conditions et charges.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21/- Une commission spéciale dont la composition sera déterminée décret pris en Conseil des Ministres sera chargée de la mise en place de la première Chambre d'Agriculture.

Article 22/- Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'administration et de fonctionnement de la Chambre d'Agriculture.

KOULOUBA, LE 5 AVRIL 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME KOULOUBA, LE 8 OCTOBRE 1988 LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

MAMADOU SANTARA

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

// OI Nº 88-57

PORTANT CREATION DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

L'ACAMAN NLONGO LOSSES

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibété et adopté en sa séance du 22 Février 1988 ; LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

LES 1 LER : Il est créé un service central dénommé Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE 2: Le Secrétariat Général du Gouvernement a pour mission de suivre l'élaboration, l'organisation et l'éxécution du programme de travail du Gouvernement.

A cet effet, il est chargé :

- de veiller. La régularité des projets de lois, d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés ministériels et à leur conformité avec les délibérations du Conseil des Ministres, en provoquant toutes réunions et tous arbitrages nécessaires :
- de provoquer la saisine des institutions et de suivre les discussions qui s'y dérouler
- d'assurer l'enregistrement, le classement et la publication des lois, ordonnances, décrets et

Le Secrétariat Général du Gouvernement assure, en outre, l'assistance des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes personnalisés dans le règlement des réaires litigieuses les intéressant.

ARTICLE 3 : Le Secrétariat Général du Gouvernement est dirigé par un haut fonctionnaire qui prend le titre de Secrétaire Général du Gouvernement.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est nommé par décret pris en Conseil des Ministr Il est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : L'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général du Gouverne ment sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

APTICLE 5: Sont abrogées les dispositions de l'Arrêté Territorial N°115 du 9 Octobre 1957 portant création d'un Secrétariat Général du Gouvernement.

KOULOUBA, LE 5 AVRIL 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

ARAL MOUSSA TRAORE.

Alex. CAMARA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN DUT - UNE FOI

// OI N° 88-58 /AN-RM

ABROCEANT ET REMPLACANT L'ORDONNANCE N°40/CG DU 28 MARS 1959 RELATIVE A LA PRESSE ET AUX DELITS DE PRESSE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 22 Février 1988 ; LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

ARTICLE 1ER : L'imprimerie et la Librairio sont libres.

ARTICLE 2: Tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages typographiques de ville (tols que : lettres de faire-part, cartes de visites) portera l'indication du nom et du domicile do l'Imprimeur, sous peine contre celui-ci d'une amende de , 15.000 à 50.000 francs.

La distribution des imprimés qui ne porteraient pas la mention exigée à l'alinéa précédent est interdite et la même peine est applicable à ceux qui contreviendraient à cette interdiction.

CHAPITRE II : DE LA PRESSE PERIODIQUE

SECTION I - Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au parquet

ARTICLE 3: Tout Journal ou écrit périodique peut etre publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite à l'article 5 de la présente loi.

ARTICLE 4: Tout Journal ou écrit périodique doit avoir un Directeur de Publication.

Lorsque le Directeur de publication jouit de l'immunité parlamentaire dans les conditions prévues à l'article 42 de la Constitution, il doit désigner un co-directeur de publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlamentaire, et, lorsque le journal ou écrit périodique est publié par une société ou une association parmi les membres du Conseil d'Administration ou les gérants suivant le type de société ou d'association qui entreprend la publication.

Le co-directeur de publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le Directeur de publication bénéficie de l'immunité à l'alinéa précédent.

Toutes les obligations morales imposées par la présente loi au Directeur de publication sont applicables au co-directeur de publication.

ARTICLE 5 : Avant la publication de tout journal, ou écrit périodique, il sera au Parquet du Procurour de la République une déclaration concernant :

- 1°) le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication (quotidien, hebdomadaire, mensuel);
- 2°) Le non et la demoure du Directeur et, dans le cas prévu au 2è alinéa de l'article 4, du co-directeur de publication;
 - 3°) L'indication de l'Imprimérie où il doit âtre imprimé ;
 - 4°) Le tirage moyen prévu.

Toutes mutations dans les conditions ci-dessus énumérées seront déclarées dans les cinq jours qui suivrent.

RETICLE 6: Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré, et signées du Directour le publication. Il en sera donné récépissé.

METICLE 7: En cas d'infraction aux dispositions prescrites par les articles 4, 5 et 6, le propriétaire, le Directeur de publication et dans le cas prévu au 2è alinée de l'article 4, le po-directeur de publication seront punis d'une amende de 15.000 à 150.000 francs. La peine sero applicable à l'Imprimeur à défaut du propriétaire ou du Directeur ou, dans le cas prévu au 2è clinée de l'articlé, du co-directeur de publication.

Le Journal ou écrit périodique ne pourre continuer sa publication qu'après voir rempli les formalités ci-dessus prescrites, sous peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de 15.000 francs prononcée solidairement contre les mêmes personnes pour haque publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation si ce pugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivre sa notification, s'il a été rendu ar défaut, et ce, nobobstant opposition ou appel si l'exécution provisoire est ordonnéer

Le condamné peut faire opposition ou interjeter appel. Il sera statué par a Cour dans le délai de trois jours.

RTICLE 8: Au moment de la publication, et avant la mise en vente du journal ou écrit périodique 1 sera remis à Banako, au Ministère chargé de l'Administration Territoriale et au Parquet du rocureur de la République, dans les Chefs-lieux de Région au Gouvernorat et au Parquet du ribunal de Première Instance, dans les autres localités au bureau du Chef de Circonscription dministrative ainsi qu'au Parquet de la Justice de Paix à Compétence Etendue, deux exemplaires ignés par le Directeur de Publication.

Ce dépôt sera effectué sous peine/de 150.000 france diamende contre le irecteur de publication.

Les Chefs de Circonscriptions Administratives concernés transmettront ans délai au Ministère chargé de l'Administration Territoriale, les deux exemplaires objet a dépôt.

Ces dépôts spéciaux, administratifs et judiciaires ne se confondent pas wec celui de la Loi nº85-04/AN-RM du 11 Février 1985 instituant le dépôt légal.

MATICER 9: Le nom du Directeur ou du Gérant de publication sera impriné au bas de tous les memplaires, à peine contre l'imprimeur une amende de 15 000 francs pour chaque numéro publis en contravention de la présente disposition. Le nombre d'exemplaires tirés sera indiqué sous peine de la même sanction.

SECTION II : Des Rectifications

MITCHE 10: Le Directeur de publication est tenu d'insérer gratuitement en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, cu sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutefois, les rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront. En cas de contravention, le Directeur sera puni d'une amende de 30.000 à 150.000 francs.

ARTICLE 11: Le Directeur de la publication sera tenu d'insérer, dans les trois premiers jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien, sous paine d'une amende de 30.000 à 150.000 francs, sans préjudice des autres peines et dommages et intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques, le Dimecteur de publication sous les mêmes sanctions sera temu d'insérer la réponse au plus prochain numéro qui suivra la réception de la lettre rectificative.

Cette insertion devra être faite à la même place et en même caractère que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois, elle pourre atteindre 50 lignes alors même que cet article serait d'une longueur moindre, elle ne pourre dépasser 200 lignes alors même que cet article serait d'une longueur supérieur. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

La réponse sera toujours gratuits. Le demandeur en insertion pourra excéd les limites fixées au paragraphe précédent en offrant de payer le surplus.

La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article.

Serr assimilé au refus d'insertion et puni des mêmes poines sans préjudi ce de l'action en dommages-intérêts, le fait de publier, dans la région désservie par les éditions ou l'édition ci-dessus, une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

Le tribunal se prononcera dans les dix jours de la citation sur la plainte on refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute nobobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la déclaration faite au greffe.

Pendant toute la période électorale, le délai de trois jours prévu pour l'insertion par le paragraphe premier du présent article sera, pour les journaux quotidiens, réduit à vingt quatre heures. La réponse devra être remise six heures au moins avant le titage du journal dans lequel elle devra paraître.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, le gérant ou le Directeur de publication du journal sera tenu de déclarer au Parquet sous les peines édictées au paragraphe ler, l'heure à laquelle, pendant cette période il entend fixer le tirage de son journal. Le délai de citation suffi refus d'insertion sera réquit à vingt quatre heures sans augmentation pour les distances, et la citation pourra même être délivrée d'heure à heure sur ordonnance spéciale rendue par le Président du Tribunal.

Le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel. Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai qui est fixé par le neuvième alinéa du présent article et qui prendra cours à compter au prononcé du jugement, le Directeur de publication sera passible d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à trois nois et d'une amende de 30.000 à 150.000 francs.

L'action et insertion forcée se prescrime après un an révolu à compter du jour où la publication aura lieu.

SECTION III : Les Journaux ou Ecrits Périodiques Etrangers

ARTICLE 12: La circulation, la distribution ou la mise en vente sur le territoire de la République du Mali de journaux ou écrits périodiques ou non, rédigés en largues étrangères pout être interdite par décision du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Cette interdiction peut également ^etre prononcée à l'encontre des journaux et écrits de provenance étrangère rédigés en langue française ou langue nationale, imprimés sur le Territoire ou hors du territoire de la République du Mali.

Lorsqu'elles sont faites sciemment, la mise en vente, ; la distribution reproduction des journaux et écrits interdits, sont punissa'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 300 000 francs.

Il en est de même de la reprise de la publication d'un journel ou d'un écrit interdit sous un titre différent. Toutefois, en ce bas, l'amende est portée au double.

Il est procédé à la saisi administrative des exemplaires et des reproductions des journaux et écrits interdits, et de ceux qui en reprennent la publication sous un titre différent.

. . . . /

CHAPITRE III / DE L'AFFICHAGE, DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTION I : Do l'Affichage

RTICLE 13: Dans chaque commune, le maire désignere. Les lieux exclusivement destinés à receveir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

Les Chofs de circonscriptions administratives procèderont à cette désignation lans les autres centres.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières. Les affiches des actes émanant de l'autorité publique seront scules imprimées sur papier blanc.

Toute contrevention aux dispositions du présent article sera punie des peines sortées en l'article 2 de la présente loi.

LATICLE 14: Les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placarlées, à l'exception des emplacements réservés par l'article précédent, aux emplacements désignés par les autorités visées à l'article précédent, et particulièrement aux abords des salles de scrutin.

ARTICLE 15: Ceux qui auront enlevé, lacéré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à los travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements à oux réservés, seront punis d'une amende de 50.000 à 150.000 francs.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique la peine sera d'une amende de 100 000 à 300 000 francs et d'un emprisonnement d'un à six mois ou l'une des deux peines seulement.

Seront punis d'une amendo de 50 000 à 100 000 francs coux qui auront enlevé, lacéré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque de manière à les travestir ou à les rendrillisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou cette altération.

ANTICLE SECTION II : Du Colportage et de la vente sur la voie publique

ARTICLE 16: Quiconque voudra exercer la profession de colportage ou de distributeur sur la voie publique, ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins gravures, lithographies et photographies sera tenu d'en faire la déclaration au Ministère chargé de l'Administration Territoriale nonobstant les prescriptions du Code de commerce.

Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit au bureau du chef lieu de circonscription.

Dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour l'ensemble de la circonscription.

..../....

ARTICLE 17: La déclaration contiendra les noms, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant. Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé.

ARTICLE 18: L'exercice de la profession de Sporteur ou de distributeur sans déclaration

préalable ainsi que la fausseté de la déclaration seront punis d'une amende de 50 000 à 150 000 francs et d'une peins d'emprisonnement d'un à six mois ou de l'une des deux peines.

Le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé some puni d'un emprisonnement de cinq à dix jours et d'une amende de 5 000 à 9 000 francs ou de l'une des deux paines.

En cas de déclaration mensongère prévue à l'alinéa 1 du présent article, la peine d'emprisonnement sera obligatoirement prononcée.

ARTICLE 19: Les colporteurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont scienment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, dessins, gravures, lithographies présentant un caractère délictueux, sans préjudice des cas prévus à l'article 40.

CHAPITRE IV: DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR VOIE DE PRESSE OU TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION

SECTION I - Provocation aux crimes et délits

ARTICLE 20: Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposé^Sdans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public, soit par tous autres noyens de diffusion, auront directement incité ou les autres à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative.

ARTICLE 21: Coux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, de destruction volontaire, d'édifices, habitations, digues, chaussées, navires, ponts, voies publiques ou privées et d'une façon générale de tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient, soit au dépôt sur la voie publique ou privée, dans une intention criminelle, d'un engin explosif soit à l'un des crimes ou délits contre la sûreté extérieure de la République du Mali, seront punis dans le cas où cette prevocation n'aurait pas été suivie d'effet, de trois à cinq ans d'emprisonnement et de 90.000 à 1.000.000 de francs d'amende.

Coux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué l'un des crime contre la sûreté intérieure de l'Etat Malien seront poursuivis et punis comme complices lorsque la provocation aura été suivie d'effet, lorsqu'elle n'aura pas été suivie d'effet, la peine sera de six mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 500 000 francs.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par l'un de moyens énoncés en l'article 20, auront fait l'apologie des crimes prévus par l'article 21 cidessus, des crimes de guerre ou des crimes de délits de collaboration avec l'ennemi.

Tous cris ou chants séditieux et notamment ceux de caractère raciste ou : régionaliste proférés dans les lieux ou réunions publics, seront punis d'un emprisonnement de m an à cinq ans et d'une amende de 90.000 à 900.000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

RTICLE 22: Toute provouation par l'un des moyens énoncés à l'article 20 adressée aux forces le sécurité intérieure dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et l'obéfissance qu'ils doivent à leurs chafs dans tous caux qu'ils commandent pour l'exécution des lois et règlements sera punie d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

SECTION IET / Délits contre la chose publique

RTICLE 23: L'offense par les moyens énoncés dans l'article 20 à la personne du chaf du Gouvernement de la République du Mali est punie des peines prévues à l'article 115 du Code Pénal.

MITICLE 24: La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelques moyens que ce soit, le nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler à l'intérieur de la République sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 90.000 à 900.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes faits seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 900.000 francs lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi, sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des forces de sécurité intérieure.

SECTION III : Délits contre les personnes

ARTICLE 25: Toute allégation ou imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auguel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces écrits ou imprimés.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

ARTICLE 26: La diffamation commise par Liun des moyens énoncés à l'article 20 envers les cours les tribunaux, les Forces de Sécurité Intérieure, les Corps constitués et les Administrations Publiques, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 27: Sera punie de la même peine, la diffanation commise par les mêmes moyens à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres de l'Assemblée Nationale, un ou plusieurs membres de la Haute Cour de Justice, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 28 ci-après.

......

ARTICLE 28: La diffanation commiss envers les particuliers par l'un des moyens, énoncés à l'article 20 sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à un en et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La diffanation commise par les nômes noyens envers un groupe de personn9 non visées à l'article 27 de la présente Loi, mais qui appartiennent, par leur origine, à une realune région ou une réligion déterminée sora punie d'un emprisonnement d'un en à trois ans et d'une amende de 90.000 à 900.000 francs lorsqu'elle aura pour but d'exciter à la haine les citoyens ou habitants.

ARTICLE 29: L'injure commise par les nêmes moyens envers les corps ou les personnes désignées par les articles 26 et 27 de la présente Loi, sera punie d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 25.000 à 300.000 francs où de l'une de ces deux peines sculement.

L'injure commise de la nême manière envers les particuliers lorsqu'elle n'au pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement d'un à trois nois et d'une amende de 25.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois, celui de l'amende sera de 900.000 francs si l'injure est commise envers un groupe de personnes qui appartiennent, par leur origine, à une race, une région ou une réligion déterminée dans le but d'exciter à la haine les citoyens ou habitants.

Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que des peines de simple police.

ARTICLE 30: Les articles 27, 28 et 29 ne seront applicables aux diffenations ou injures dirigées contre la mémoire des norts que dans les cas ou les auteurs de ces diffenations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants. Quel les auteurs des diffenations ou injures aient eu o non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user dans les deux cas, du droit de réponse prévue par l'article 2.

ARTICLE 31: La vérité du fait diffanatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les forces de sécurité intérieure, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 27.

Le vérité des imputations diffanatoires et injurieuses pourre être prouvée sauf :

- a) lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- b) lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années
- c) lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condannation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Dans les cas prévus aux alinéas a), b) ci-dessus, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des faits de la plainte.

...../....

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du Ministère Public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui doit avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

ENTICLE 32: Toute réproduction d'une imputation qui ait été jugée diffamatoire sera réputée faite de nauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

SECTION IV : Dilits contre les Chefs d'Etats et Agents Diplomatiques

ARTICLE 33 : L'offense commise publiquement envers le Chef de l'Etat, les Chefs d'Etats Etrangers, les Chefs de Gouvernement Etrangers, sora punie conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Pénal.

ARTICLE 34: L'outrage commis publiquement envers les Ministres Maliens ou ceux d'un Etat étranger, les Ambassadeurs, les envoyés spéciaux, les chargés d'affaires ou agents diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement du Mali, sora puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION V Publications interdites, immunités de la défense

ARTICLE 35: Il est interdit de publier des actes d'accusations et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce sous peine d'une amende de 30.000 à 300.000 francs.

La même paine sere appliquée pour infraction constatée à la publication, par tous moyens, de photographies, gravures, dessins, portraits, ayant pour objet la réproduction de tout ou partie de circonstances des crimes et délits de neurtres, assassinats, paricides, infanticides, empoisonnement, blessures et coups volontaires, homicides, blessures involontaires ainsi que toutos les affaires de moeurs.

Toutefois, il n'y aura pas de délits lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction, ou avec son autorisation également écrite. Cotte demande ou cette autorisation restera annexée au dossier de l'instruction.

Il est interdit de publier par l'un des moyens énoncés à l'article 20 ci-dessu le compte rendu des débats, du jugement et toutes indications concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants sous peine d'une amende de 30.000 à 300.000 francs.

Cependant en cas de nécessité le jugement peut être publié sans que le non du mineur puisse être indiqué même par une initiale sous peine des sanctions spécifiées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 36: Il est interdit de rendre compte des procès en diffemation dans les cas prévus aux alinéas a), b, c, de l'article 31 de la présente loi ainsi que des débats de procès d'avortement. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements qui pourront être publiés.

Dans toutes affaires civiles les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures soit des jurys soit des cours et tribuneux.

...../.....

. Toute infraction à ces dispositions sera punie d'una amende de 30.000 à 300.000 francs.

ARTICLE 37: Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser les condamnés des amendes, frèis et donnages intérêts prononcés par des cradamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle sous peine d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 38: Ne donneront lieu à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée Nationale ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprinées par ordre de l'Assemblée Nationale.

Ne donneront lieu à aucune action les comptes rendus des séances publiques de l'Assemblée Nationale faits de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires ni les discours prononcés ou les ferits produits devant les tribunaux.

Les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond pourront néanmoins prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffanatoires et accorder des dommages-intérêts. Les juges pourront ainsi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et Officiers Ministériels.

Les faits diffamatoires étrangers à la cause pourront néanmoins donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et dans tous les cas à l'action civile des tiers.

CHAPITRE V : DES POURSUITES ET DE LA REPRESSION

SECTION I : Des personnes responsables des crimes et délits commis par voie de presse.

ARTICLE 39 : Seront passibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la repression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, à sevoir

- 1°)- Les Directeurs de publications ou éditeurs quelles que soient laurs professions ou leurs dénominations et, dans les cas prévus au 2ème alinéa de l'article 4, les co-directeurs de publication
 - 2°)- A leur défaut, les auteurs
 - 3°)- A défaut des auteurs, les imprimeurs
 - $4^{\circ})$ Λ défaut des imprimeurs, les vendours, les distributeurs et afficheurs.

Dans les cas prévus au 2ème alinéa de l'article 4, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux numéros 2ème, 3ème et 4ème du présent article joue comme s'il n avait pas de directeurs de publication lorsque contrairement aux dispositions de la présente loi un co-directour de publication n'a pas été désigné.

•••••

ARTICLE 40: Lorsque les Directeurs ou Co-Directeurs de publication où les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices, ainsi que toutes autres personnes auxquelles les qualificatif pourra s'appliquer. Le présent article ne pourre s'appliquer aux imprimeurs pour fait d'impression sauf dans le cas d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, ou, à défaut de co-directeur de publication dans les cas prévus au 2ème alinéa de l'article 4.

Toutefois, les imprimeurs pourront être poursuivis, comme complices, si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du co-directeur de publication était prononcée par les tribunaux. En ce cas, les poursuites seront engagées dans les trois mois du délits, ou au plus tard, dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du co-directeur de publication.

ARTICHE 41: Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans le deux articles précédents. Dans les cas prévus au 2ème alinéa de l'article 4, le recouvrement des amendes et dommages-intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

ARTICLE 42: L'action civile résultant des délits de diffanation prévus et punis par les articles 26 et 27 ne pourra, sauf en cas de décès de l'autour du fait incriminé ou d'amnistie, âtre poursuivie séparément de l'action publique.

SECTION III : De la procédure

- ARTICLE 43: La poursuite de délits et contraventions de simple police commis par voie de presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office sous les conditions ci-après et à la requête du Ministère Public.
- 1°)- dans le cas d'injure ou de diffanation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués à l'article 26, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération priso par eux en assemblée générale sur la plainte du Chef de corps ou du Ministère duquel ce corps relèvo
- 2°) (dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'Assemblée Mationale, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées
- 3°) dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires `publics les dépositàires ou agents de l'autorité publique autres que les Ministres et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public , la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du Ministère dont ils relèvent
- 4°)- dans le cas de diffamation envers un juré ou un ténoin, délit prévu par l'article 27, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du ténoin qui se prétendre diffamé
- 5°)- dans le cas d'offense envers les Chefs d'Etats ou d'outrage envers les agent diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu sur leur demande adressée au Ministère de la Justice, ou à défaut au Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;

..../....

6°) - dans le cas de diffamation envers les particuliers, prévu par l'article 25; dans le cas d'injure prévu par l'article 29, alinéa 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'offi par le Ministère Public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personne appartenant à une race, une région ou une réligion déterminée, aura eu pour but d'exciter à la haine les citoyens ou habitants.

7°)- en outre, dans les cas prévus par les alinéas 2°,3°,4°,5°, et 6° cidessus, ainsi que dans le cas prévu à l'article 11 de la présente Loi, la poursuite pourre être exercée à la requête de la partie lésée.

ARTICLE 44: Dans tous les cas de poursuites correctionnnelles ou de simple police le désistement du plaignant ou de la partie poursuivante arrêtera la poursuite commencée.

ARTICLE 45: Si le Ministère Public requiert une information, il sera tenu dans son réquisitoi d'articuler ou de qualifier les provocations, outrages, diffanations et injures à raison desque la poursuite est intentée avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

ARTICLE 46: Immédiatement après le requisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'emission du dépôt prescrit par l'article 8 ci-dessus, ordenner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit du journal ou du dessin incriminé.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles <u>20, 21</u> (alinéa 1, 2 et 3), 22, 23,2 33, 34 ci-dessus, la saisie des écrits ou imprinés, des placards ou affiches, aurc lieu conforment aux dispositions du Code de procédure pénale.

ARTICLE 47: Si l'inculpé est donicilié au Mali il ne pourra être préventivement arrêté, sauf dans les cas prévus aux articles 20, 21 (alinéas 1, 2 et 3), 22, 23, 24, 33, 34 ci-dessus.

ARTICLE 48: La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendre élection de domic le dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au Ministère Public.

Toutes ves formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

ARTICLE 49 : Le délai entre la citation et la comparution sera de vingt jours francs outre un jour par nyrianètre de distance.

Toutefois, en cas de diffanation ou d'injure pendant la campagne électorale contre un candidat à une fonction électorale, ce délai sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance et les dispositions des articles 50 et 51 ne seront pas applicables.

ARTICHE 50 : Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffaratoires, conf mément aux dispositions de l'article 31 de la présente loi, il devra, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, faire signifier au Ministère Public ou au plaignant, au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre;

...../----

- : 1°)- les faits articulés et qualifiés dans la citation desquels il entend prouver la véracité
 - 2º) la copie des pièces
- 3°)- les nons, professions et deneures des ténoins par lesquels il entend faire la preuve.

Cette signification contiendra élection du donicile près le tribunal correction nel, le tout à poine d'être déchu du droit de faire la prouve.

ARTICLE 51: Dans les cinq jours suivants, en tout cas au noins trois jours francs avant l'audience, le plaignant ou le Ministère Public, suivant le cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, les copies des pièces et les nons, professions et doneures des ténoins par lesquels il entend faire la preuve du controire sous peine d'être déchu de son droit ARTICLE 52: Le tribunal cotremtionnel et le tribunal de simple police seront tenus de statuer

au fond dans le délai naminum d'un nois à compter de la date de la première audience.

Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 49, la cause ne pourra âtre remis au délà du jour fixé pour le scrutin.

ARTICLE 53: Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au condamé et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende et le condamné de se mettre en état.

ARTICLE 54: Le pourvoi devra être formé dans les trois jours au graffe de la cour ou au tribun qui aura rendu la décision. Dans les huit jours qui suivront les pièces seront envoyées à la Cour Suprême.

L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts de la cour d'appel qui aura statué sur les incidente et empetions d'incompétence ne sera formé, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en nême temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

Toutes les exceptions d'incompétence devront être proposées avant toute ouverture du Aébat sur le fond, faute de ce, elles seront jointes au fond et il sera statué sur le tout par le nème jugement.

ARTICLE 55: Sous réserve des dispositions des articles 45, 46 et 47 ci-dessus, la poursuite des crimes aura leu conformément au droit commun.

récidives, circonstances atténuantes et à la prescription

•••••/••••

ANTICLE 57: En cas de condamnation en application des articles 20, 21 (clinéa 1, 2 et 3), 22, 23, 33 et 34, la suspension du journal ou du périodique pourre être prononcée par la nême décision de justice pour une durée qui n'excèdera pas six nois. Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

ARTICLE 58 : L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sora pas applicable aux infractions prévues par la présente loi.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, les peines ne se cumule-ront pas, et la plus forte sera seule prononcée.

MTICLE 59: Les circonstances atténuantes sont applicables dans tous les cas prévus par la présente loi. Lorsqu'il est fait application des circonstances atténuantes, la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de celle édictée.

ARTICLE 60: L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent par trois nois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dergier acte de poursuite, s'il en a été fait.

AMTICLE 61: Indépendament des poursuites et de la saisie judiciaire opérée en vertu de l'article 46 de la présente loi, le Ministre chargé de l'Administration Territoriale peut, dans les cas prévus aux articles 20, 21 (alinéas 1, 2 er 3), 22, 24, 33 et 34 ordonner la saisie administrative des écrits, imprinés, placards, affiches susceptibles par leur contenu de porter atteinte à la sûreté de l'Etat.

Cette saisie sera opérée à la diligence du Ministre chargé de l'Administration Ferritoriale.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

RTICLE 62: La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Ordonnance n°40/PCG du 28 Mars 1959.

KOULOUPA, LE 6 MAI 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

GENERAL MOUSSA TRAORE. -

Alex. CAMARA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUDLIQUE DU MALT

· SECREPARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

OI N° 88-61/AN-RM

PORTANT ACREMENT DU RENOUVELLEMENT DE LA

CONVENTION ITEMA DU 11 DECEMBRE 1970

The The

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 26 Février 1988; LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la toneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le renouvellement de la convention d'établissement de la Société Industrie Textile du Mali (ITEMA) du 11 Décembre 1970 est agréé aux conditions prévues à la convention d'établissement jointe en annexe à la présente loi.

KCULCUBA, LE 5 AVRIL 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

GENERAL MOUSSA TRACRE.-

.

Secrétariat Général
--- du Gouvernement
--- Archives - Kou ouba

Mine SISSOKO PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT CENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

/0	r /),	/° 88–63		/an_rm	
RECISSAN	r LA	PROFESSION	DE	PRODUCTEUR DE	SPECTACLES

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 26 FEVRIER 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPTTRE I .- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Il est créé en République du Mali, la profession de producteur de spectacles.

ARTICLE 2 : Sont considérés comme producteurs de spectacles teutes personnes physiques eu morales ayant peur vocation d'organiser les manifestations artistiques et culturelles et qui en font leur profession habituelle.

ARTICLE 3: Les producteurs de spectacles sont temus de se conformer à la législation en vigueur en matière de commerce et/celle relative au régime de la propriété littraire et artistique.

ARTICIE 4 : Les producteurs de spectacles ont la faculté de s'ymir en association des producteurs.

Les statuts et réglements relatifs à l'association, doivent être soumis à l'avis du Ministre chargé des Arts et de la Culture et approuvés par le Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

CHAPTTRE II.- EXERCICE DE LA PROFESSION

ARTICLE 5: L'exercice de la profession de producteur de spectacles est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre chargé des Arts et de la Culture.

ARTICLE 6 : Les producteurs de spectacles sont tenus d'établir à chaque production de spectacles un contrat précisant les obligations réciproques des contractants.

ARTHELE 7: Les producteurs de spectacles doivent justifier à l'égard des artistes ou groupes d'artistes des garanties/résultant d'un cautionnement ou d'un aval bancaire.

ARTICLE 8 : Les producteurs de spectacles sont astroints à souscrire une assurance couvrant les risques pécuniaires et corporels de la responsabilité civile et professionnelle.

*****/****

ARTICLE 9 : Tout producteur de spectacles agréé est tenu d'avoir une comptabilité régulière et probante et de présenter ses livres et documents comptables à toutes réquisition légale. Il doit fournir périodiquement à la Direction Nationale des Arts et de la Culture les renseingnements nécessaires à l'établissement des statistiques.

ARTICLE 10: Toute personne physique ou norale exerçant des actions de production de spectacles en violation des dispositions de la présente loi sera passible d'une amende de 50 000 F 3 500 000 F et d'un emprisonnement de deux nois à six nois ou de l'une de ces deux peines sculement.

ARTICLE 11 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

> KOULOUBA, le 5 AVRIL 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

> > CENEAL MOUSSA TRACRE

· 其中可能被正常的原理。这一个正常的特殊的特殊的特殊的特殊的特殊的。

TARLAT GENERAL DU GOUVERREMENT Secrétariat Général du Gouvernemen! A chires - Kou oubo

/ OI 88-65/AN.RM No

PORTANT OUVERTURE AU BUDGET DE L'ETAT D'UN COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE DENOMME "FONDS DE DEVELOPPEMENT REGIONAL ET LOCAL"

-=-000-===

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 Février 1988.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : OBJET

ARTICLE 1/ En application des dispositions de 1º Ordonnance 46 bis portant Règlement Financier du Mali, il est crée au Budget de l'Etat un compte d'affectation spéciale dénommé : "Fonds de Développement Régional et Local".

ARTICLE 2/ Le fonds de développement régional et local a pour but de :

- soutenir la politique de décentralisation entreprise par le Couvernement ;
- simplifier et harmoniser les procédures administratives relatives au financement des projets de développement économique et social initiés à la base :
 - aider à l'équilibre des budgets régionaux et locaux.

TITRE II : BUDGET

ARTICLE 3/ Le budget du fonds de développement régional et local est voté en équilibre par l'Assemblée Nationale et exécuté dans les mêmes conditions que le budget général de l'Etat. L'Assemblée Nationale se prononce sur le niveau global des dépenses qui ne peut excéder celui des recettes.

Les recettes du fonds de développement régional et local sont affectées au financement des projets et programmes de développement initiés par les populations.

L'affectation des recettes aux dépenses confère au fonds de développement régional et local la seule personnalité comptable et lui interdit toute personnalité juridique et toute autonomie financière.

ARTICLE 4/ La nomenolature budgétaire utilisée présente les recettes et les dépenses par arrondissement, par cercle et par Région.

TITRE III : CONFECTION DU BUDGET

ARTICLE 5/ Le Chef d'Arrondissement, assisté du comité de développement de l'Arrondissement élabore le programme d'action de développement local issu des initiatives des populations et le soumet au Conseil d'Arrondissement pour adoption.

ARTICLE 6/ Sur la base des propositions formulées par les Conseils d'Arrondissement, le Commandant de Cercle, assisté du comité de développement du Cercle prépare le projet de budget et le fait approuver par le Conseil de Cercle.

ARTICLE 7/ Le Gouverneur de Région en tant qu'autorité de tutelle, assisté du comité de développement de la Région vérifie :

- la cohérence du projet de budget avec les objectifs du plan national de développement;
 - 1 équilibre entre les ressources et les charges.

En cas d'approbation, le Gouverneur transmet par voie hiérarchique le projet de budget au Ministre des Finances au plus tard le 31 Août.

ARTICLE 8/ Après avis des Ministres chargés de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base et du Plan, le Ministre des Finances récapitule l'ensemble des prévisions de recettes et de dépenses par Cercle et par Région sur un document unique intégré au Budget d'Etat et présenté à l'approbation du Gouvernement et au vote de l'Assemblée Nationale.

TITRE IV : RESSOURCES

ARTICLE 9/ Le fonds de développement régional et local est essentiellement alimenté par les produits de la texe de développement régional et local, les subventions, les dons, les legs et les emprunts.

ARTICLE 10/ En outre, si des circonstances exceptionnelles le justifiaient, le Conseil de Cercle, le Conseil Municipal ou le Conseil du District, en conformité avec les possibilités des populations et en accord avec elles peut pour accroître les ressources du fonds de développement régional et local décider du prélèvement d'une contribution volontaire.

Cette décision du Conseil de Cercle n'est applicable que si elle est approuvée par les autorités de tutelle et autorisée par l'Assemblée Nationale.

TITRE V : CHARGES

ARTICLE 11/ Les charges comprennent la totalité des dépenses prévues et autorisées réparties entre plusieurs chapitres et articles selon leur nature et leur destination.

En tout état de cause, les dépenses de transfert eu les dépenses au titre de la Région ne sauraient excéder 20 % des prévisions totales de dépense.

ARTICLE 12/ Il est interdit d'imputer directement au fonds de développement régional et local, des dépenses relatives au paiement des . traitements ou indemnités à des agents de l'Etat ou des collectivités, établissements ou entreprises publiques.

TITRE VI : EXECUTION DU BUDGET

ARTICLE 13/ L'ordonnateur principal du budget du fonds de développement régional et local est le Ministre des Finances qui, en la matière délègue ses pouvoirs à un ordonnateur secondaire en l'occurence : le Commandant de Cercle qui, à ce titre est astreint :

- à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses;
- à la production des pièces justificatives ;
- à la tonue de la comptabilité administrative ;
- à la production du compte administratif.

ARTICLE 14/ Le Percepteur au niveau du Cercle ou le Trésorier Payeur Régional au niveau du Chef-lieu de la Région assurant le service financier du fonds en est de droit le comptable. A ce titre, il est chargé:

•••/•••

- de la gestion des deniers et des valeurs du fonds ;
- du recouvrement de la taxe de développement régional et local;
- du paiement des dépenses dans les limites des disponibilités du fonds et des crédits ouverts par le Ministre des Finances ;
- de la tenue de la comptabilité denier ;
- de la production du compte de gestion.

ARTICLE 15/ Si en cours d'année, les recettes apparaissent supérieures aux évaluations, les dépenses peuvent être majorées dans la limite de cet excédent et les crédits correspondants ouverts par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VII : CONTROLE ET SANCTIONS

ARTICLE 16/ Les pouvoirs de contrôle sont exercés par :

- le délégué du contrôle financier sur l'exécution des dépenses ;
- Le Trésorier Payeur de la Région sur les Percepteurs rattachés ;
- Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sur l'ensemble des comptables publics ;
- L'Inspection des Finances, l'Inspection du Ministère de 1'Administration Territoriale et du Développement à la Base et le Contrôle Général d'Etat sur l'ensemble des agents d'exécution.

ARTICLE 17/ Sur la base du compte de gestion, du compte administratif et de la Loi de Règlement, les sanctions sont prononcées par la Cour des Comptes et l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 18/ La présente Loi qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1988, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de la République du Mali.-

Tweeth

Koulouba, le 15 MARS 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Scordforlat Général du Gouvernement Alai ei Kolloube

H.C.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI
Um Peuple-Un But-Une Fei

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

/7_ 0I nº88-66

ABROGEANT LA LOI 83-002/AN-RM DU 18 JANVIER 1983 PORTANT CREATION DES SERVICES DE LA PRESIDENCE DE LA .REPUBLIQUE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A LELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU \$5 DECEMBRE 1988 :

Le Président de la République premulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Est abrosse la Loi nº83-002/AN-RM du 18 Janvier 1983 portant création des services de la Présidence de la République.-

KOULOUBA, LE 26 DECEMBRE 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

/7 OI Nº 88-68

PORTANT DISSOLUTION DE LA SOCIETE MALIENNE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION (SOMIEX)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance publique du 15 Décembre 1988 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneu suit :

ARTICLE 1ER/- La Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX) est dissoute.

ARTICLE 2/- Un décret pris en Conseil des Ministres determine la composition et la mission de la Commission de liquidation de ladite société.

MATICLE 3/- Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment celles de l'Ordonnance n°33/PGP-RM du 29 Octobre 1960 portant création de la Société Malienne d'Importation et d'Exportation.

KOULOUBALLE 26 DECEMBRE 1988 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE